

PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIQUE PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE A L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

COMMUNES DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET DE VILLEPINTE – DÉPARTEMENT DE SEINE-SAINT-DENIS

1	PRESENTATION DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
1.1	PHASE D'EXAMEN
1.1.0	PIECE PROCEDURALE
	REPONSES APORTEES PAR L'APIJ N°1

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

NOTE COMPLÉMENTAIRE AIOT N° XXXX

Va – Juin 2023

SOMMAIRE

1	Objet de la note complémentaire	3
2	Observations vis à vis de la loi sur l'eau	3
2.1	Implantation des piézomètres	3
2.2	Gestion des eaux pluviales	3
2.3	Zones humides	6
2.4	Compatibilité avec le SAGE CEVM	6
2.5	Conformité et compatibilité avec le SDAGE	16
3	Observations vis à vis d'autres réglementations	23
3.1	Risque mouvement de terrain	23
3.2	Nuisances	23
4	Annexes	25
4.1	Plan de ruissellement, plans et coupes des ouvrages	27
4.2	Accord du gestionnaire du réseau des eaux pluviales	29
4.3	Dossier de régularisation du piézomètre	30
4.4	Récépissé de dépôt DRIEAT concernant la régularisation du piézomètre	31

1 Objet de la note complémentaire

Un dossier DAE a été déposé le 27 février 2023, via l'application Guichet Unique Numérique. Le numéro GUN attribué est : 01 0001 5846.

Une demande de complément du 17/05/2023 est demandée par l'autorité DRIEAT dans le cadre de la procédure.

Le délai d'instruction est interrompu et un nouveau délai de 3 mois démarrera à la réception de ces compléments. Une échéance de réponse est fixée au : 17/08/2023.

Le document ci-après reprend les remarques formulées par l'autorité DRIEAT - y répond et identifie les pages modifiées dans chacune des pièces du dossier actualisé.

2 Observations vis à vis de la loi sur l'eau

2.1 Implantation des piézomètres

Observation DRIEAT
<p>Le dossier concerne la régularisation d'un piézomètre réalisé pour les besoins des études d'avant-projet. Je vous rappelle que la création d'installations, ouvrages, travaux et activités (OTA) répertoriés dans les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement exige le dépôt d'un dossier d'autorisation ou de déclaration avant la réalisation du projet. Je vous remercie de bien vouloir porter attention à ce sujet pour les futurs projets soumis aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.</p> <p>Par ailleurs, il conviendra de préciser si ce piézomètre est voué à être conservé.</p> <p>Nous vous rappelons que l'abandon des ouvrages qui relèvent de la rubrique 1110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement doit être exécuté selon les modalités de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A).</p>
Réponse porteur de projet

Vous trouverez en annexe au présent document (Annexe 4.3) le dossier de régularisation du piézomètre déposé courant avril auprès de la DRIEAT. En annexe 4.4 vous trouverez le récépissé de dépôt.

Pages et chapitres du volume D modifiées

Chapitres 5.1.2 page 40 complété

2.2 Gestion des eaux pluviales

Observation DRIEAT			
<p>2.1) Zéro rejet pour les pluies courantes</p> <p>A partir de la page 51 du DAEU, vous présentez la gestion des eaux pluviales du projet. Vous divisez la zone en 3 bassins versants pour une surface interceptée de 22,3 ha, avec interdiction d'infiltrer les eaux pluviales compte tenu de la présence de gypse.</p> <p>Le projet, dans son ensemble, affiche des principes de gestion des eaux pluviales de pluies courantes, permettant l'abattement des 8 premiers mm de pluie. <u>Le SDAGE impose une gestion des 10 premiers mm de pluie.</u> Nous vous invitons à revoir votre dossier sur ce point.</p> <p>De plus, <u>il convient de présenter les différents ouvrages mis en place (plans ; cartes coupes ; dimensions...)</u> afin que nous puissions nous assurer du bon fonctionnement de dispositifs de gestion des eaux pluviales.</p>			
Réponse porteur de projet			
<p>Malgré le respect du règlement du zonage d'assainissement en vigueur sur le secteur d'étude (zéro-rejet pour les 8 premiers mm), il est demandé par la DRIEAT de suivre les recommandations du SDAGE, soit la gestion des 10 premiers mm de pluie. Les volumes définis pour être conforme à cette recommandation sont présentés dans le tableau ci-dessous.</p>			
	BV amont intercepté	BV projet 1	BV projet 2
Surface BV projet (ha)	21,06	3,11	11,89
Surface espace vert (ha)	14,06	1,03	5,65

CR	0,20	0,67	0,59
h (m)	0,010		
Volume à abattre (m³)	324	208	702
Volume abattu max (m³)	6 749	493	2 713
<p>Prenant en compte que les espaces verts de pleine terre ont une capacité d'abattement de 48 mm, les espaces verts prévus par le projet présentent une capacité d'abattement bien supérieure à l'abattement des 10 mm de pluies recommandés.</p>			
<p>Pages et chapitres du volume D modifiées Chapitre 7.1.2.1 page 56 complété</p>			
2.2) Occurrences de pluies			
<p>Votre dossier indique les principes de gestion des eaux pluviales qui seront mis en place pour les pluies courantes la décennale et la centennale. Or vous devez également présenter les modalités de la gestion de la pluie trentennale.</p> <p>En effet, pour une pluie d'occurrence supérieure à 30 ans, il y a un fort risque de saturation du réseau public (généralement dimensionné pour une pluie décennale). Dans ces conditions, une sur-verse directement raccordée au réseau public n'est pas souhaitable. Il est préférable de prévoir une mise en charge des ouvrages avec débordement localisé au sein de la parcelle et éventuellement des écoulements superficiels vers le domaine public (écoulements préférentiels à étudier en fonction de la topographie des lieux). <u>Votre dossier devra donc être complété sur ce point en nous présentant également des plans de ruissellement des eaux pluviales pour une pluie trentennale.</u></p> <p><u>Pour ce qui concerne la pluie centennale, un plan de ruissellement devra être également joint au dossier.</u></p>			
Réponse porteur de projet			
<p>Les résultats hydrauliques pour une période de retour T = 30 ans sont énoncés ci-après.</p>			
État aménagé	CR_{30ans}	Q_{30ans} (m³/s)	
BV projet 1	0,69	0,590	
BV projet 2	0,62	1,190	
BV amont 1	0,28	0,913	

	BV projet 1	BV projet 2	BV amont
Période de retour (T)	30 ans		
Surface BV projet (ha)	3,11	11,89	21,06
Qfuite autorisé (l/s) (2 l/s/ha)	6	24	42
Qfuite autorisé (m³/s)	0,006	0,024	0,042
CR	0,70	0,63	0,32
Surface active (ha)	2,16	7,54	6,84
Volume (méthode des pluies)	1030	3530	2825
Temps de vidange maximum (h)	77,0	69,0	31,2
<p>Les volumes géométriques des ouvrages sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassin zone projet 1 : 1 770 m³ - Bassin zone projet 2 (glacis) : 19 565 m³ - Fossé contournement : 1 575 m³ 			
<p>Pour les ouvrages de rétention propres au projet, ceux-ci sont capables de contenir les volumes définis pour une pluie de période de retour trentennale.</p> <p>Pour le fossé de contournement, des débordements auront lieu pour cette période de retour. Ces débordements seront localisés sur les espaces verts à proximité. Pour chacun des ouvrages aucune surverse ne sera connectée ou dirigée vers le réseau pluvial géré par Paris Terre d'Envol.</p>			
Pages et chapitres du volume D modifiées			
Chapitre 7.1.2.1 page 56 complété			
Autres pièces modifiées DAE			
Un plan de ruissellement est intégré au volume annexe, il est également joint en annexe du présent document.			

Observation DRIEAT			
2.3) Ouvrages Hydrauliques			
Comme indiqué aux points précédents, <u>les annexes relatives à la gestion des eaux pluviales cités dans votre dossier doivent nous être transmises pour l'instruction de votre dossier et intégrer les éléments suivants :</u>			
- les plans / schémas utiles permettant d'explicitier le cheminement de l'eau (depuis les zones d'apport vers les zones d'abattement/infiltration), de localiser les sous-bassins du projet (associant zones d'apport et zones d'abattement / infiltration) et donc de justifier à la fois de la faisabilité de la gestion à la source des pluies courantes, projetée et de l'adéquation des espaces et ouvrages (capacités, dimensions des toitures végétalisées, noues...) avec les besoins d'abattement.			
- pour chacun des ouvrages de gestion des eaux pluviales envisagé : le dimensionnement, le temps de vidange et les modalités d'entretien. Des plans et coupes de ces ouvrages devront également être transmis.			
<u>En particulier, nous souhaitons disposer des caractéristiques des deux bassins de rétention (dimension, surfaces d'infiltrations, perméabilité au droit de ces ouvrages, hauteur de l'exutoire, temps de vidange par infiltration des pluies courantes, pour une pluie d'occurrence trentennale également), afin de pouvoir contrôler la conformité de votre projet avec l'article 1 du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.</u>			
Votre projet ne dispose pas de toitures végétalisées. Ce dispositif contribue à la réduction des volumes d'eaux pluviales rejetées dans les réseaux. <u>Il vous est demandé de justifier ce choix.</u>			
Réponse porteur de projet			
Dans le cadre de projet pénitentiaire la mise œuvre de toiture végétalisée est proscrite pour des raisons de sécurité et de sûreté. Ce type d'ouvrage entraîne des risques de caches, d'escaladabilité, multiplie les besoins en maintenance en toiture et crée des fragilités sur ces espaces très sensibles.			
Pages et chapitres du volume D modifiées			
Observation DRIIE			
2.4) Suivi et entretien			
Les modalités/fréquences d'intervention de suivi et d'entretien des ouvrages hydrauliques doivent être précisées dans le dossier. <u>L'entité en charge de l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doit être mentionnée.</u>			
Réponse porteur de projet			
Comme indiqué au chapitre 8.2.2, page 78, volume D <i>La surveillance et l'entretien des aménagements et équipements relèveront de la responsabilité du porteur de projet (APIJ). L'entretien prévu est le suivant</i>			
Type	Surveillance	Entretien courant	Entretien spécialisé
Assaisissements	Contrôle annuel d'ouvrage	-Ramassage régulier des déchets présents dans l'ouvrage (2/an)	Curage après une pollution accidentelle

pluvial	-Fauchage (1 à 2/an) - Entretien des espaces limitrophes (2/an) - élimination de la vase (1/an) -Nettoyage des grilles des collecteurs des canalisations, bypass, ouvrages amont et aval (2/an) Osculation des ouvrages hydrauliques (remplacement des pièces usagées, vérification de l'étanchéité) fréquence annuelle	Bassin : Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans.
Observation DRIEAT		
2.5) Récupération des eaux et économie d'eau		
<u>La récupération des eaux de pluie n'est pas prévue par le projet, tant au niveau des bâtiments créés qu'au niveau de la vidange des plans d'eau.</u> Nous vous rappelons que		
conformément à l'article L211-1 du code de l'environnement, une gestion économe de la ressource en eau est demandée, et qu'une récupération des eaux de pluie est fortement recommandée. <u>Nous vous demandons d'approfondir les possibilités de récupération d'eau de pluie à l'échelle du projet.</u>		
Toute installation permettant l'utilisation des eaux de pluie doit être conforme à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Le cas échéant, vous devrez préciser les usages et bâtiments concernés. Si des usages internes sont alimentés, les obligations qui s'appliquent aux futurs propriétaires seront précisées dans l'arrêté.		
Il est noté la mise en place d'équipements hydro-économes et des compteurs spécifiques à chaque bâtiment pour faciliter la détection de fuite.		
Réponse porteur de projet		
La mise en place de mesure de récupération d'eau de pluie n'est pas envisagée en enceinte pour des raisons de sécurité et de sûreté. L'APIJ s'engage à lancer une étude de faisabilité concernant la mise en place de dispositif de récupération d'eau sur les bâtiments hors enceinte (accueil des familles, locaux du personnel)		
Observation DRIEAT		
2.6) Périmètre du projet – Travaux		
Votre projet ne propose pas d'améliorer la gestion des eaux pluviales des bâtiment existants. <u>Nous vous invitons à étudier les possibilités de déconnexion des eaux pluviales des bâtiments et voiries existantes du réseau d'assainissement et de mettre en place de techniques de gestion alternatives à ciel ouvert.</u>		
Réponse porteur de projet		

Observation DRIEAT
2.7) Rejet des eaux pluviales au réseau (phase exploitation) <u>Il conviendra de fournir l'accord de rejet (ou accord de principe) du gestionnaire de réseaux.</u>
Réponse porteur de projet
L'accord de principe est annexé au présent document (Annexe4.2) il s'agit d'un courrier du service conformité des raccordements de Paris Terres d'Envol
Autres pièces modifiées DAE :

2.3 Zones humides

Observation DRIEAT
3) Zones humides Le projet ne se situe pas au sein d'une zone humide avérée, mais il se trouve au sein d'enveloppes de probabilité de présence de zone humide identifiées par le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer. Malgré la série de sondages pédologiques lors de l'expertise terrain du 16 avril 2019, il s'avère que ces sondages n'ont été réalisés qu'au niveau de la partie agricole du projet et non sur les surfaces déjà urbanisées (cf carte jointe). <u>Il vous est demandé d'étendre les investigations sur ces zones afin d'être conforme à la disposition 1.1.5 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.</u>
Réponse porteur de projet
Une étude « zones humides » a été réalisée par EGIS en 2019, dans le cadre de la procédure de DUP. Cette étude est présente en pièce annexe. Une cartographie présente dans les volets C étude d'impact p.82 et D Loi sur l'Eau p.50 permet d'observer les sondages pédologiques. Il n'est référencé aucune zone humide et d'après nos connaissances, aucune remarque n'avait été effectuée lors de la DUP. La série de sondages pédologiques réalisés lors de l'expertise terrain du 16 avril 2019 a été réalisée au niveau de la partie agricole et n'intègre pas les surfaces urbanisées. Vous nous demandez d'étendre nos investigations suivant les zones de probabilité de présence de zones humides identifiées par le SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer.

Après avoir contacté nos prestataires, ils nous ont indiqué que la période de juin n'est plus favorable à la recherche des milieux humides, et que les expertises sur les terrains identifiés ZH pourront reprendre à partir de septembre / octobre 2023. <u>Aussi, nous nous engageons à missionner une entreprise pour réaliser les investigations demandées sur la période septembre / octobre 2023. Nous nous engageons par ailleurs à mettre en place l'ensemble des mesures ERC nécessaire en cas de découverte de milieu humide sur les zones investiguées.</u> A cette fin, nous nous baserons sur le « Guide technique pour la bonne prise en compte des zones humides dans un projet : démarche à suivre et exigences réglementaires ».

2.4 Compatibilité avec le SAGE CEVM

Observation DRIEAT
Nous vous invitons à démontrer <u>que votre projet est conforme avec le règlement du SAGE et compatible avec son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable à l'aide d'un tableau synthétique.</u> Nous attirons en particulier votre attention sur la conformité avec l'article 1 (gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE vers les eaux douces superficielles) l'article 4 (encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et ICPE) du règlement du SAGE (voir partie 4 sur les zones humides). <u>A ce titre, il vous est demandé de :</u> - compléter votre note hydraulique afin de démontrer l'abattement effectif des pluies courantes en 24h par sous bassin-versant. - vérifier le caractère humide des sols au niveau de toutes les enveloppes de probabilité de présence de zone humide présentes sur le site.
Réponse porteur de projet

La portée juridique du **PAGD** est basée sur un rapport de compatibilité par rapport aux autorisations d'urbanisme et document de planification. Les décisions administratives liées à l'eau (ex :

autorisations pour des installations, des ouvrages, des travaux ayant un impact sur l'eau), les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi, ...), ainsi que les schémas régionaux et départementaux des carrières doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE ; c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas être en contradiction majeure avec les objectifs généraux du SAGE. Les documents d'urbanisme ont un délai de 3 ans à compter de l'approbation du SAGE pour effectuer cette mise en compatibilité.

La portée juridique du **règlement** est basée sur un rapport de conformité. Le règlement est opposable à toute personne publique ou privée (article L. 212-5-2 du code de l'environnement). Tout manquement au respect de ces règles peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

Il appartient aux acteurs concernés de faire la démonstration de la compatibilité et le cas échéant de la conformité de leur projet ou plan vis-à-vis du SAGE.

Le périmètre d'étude est compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Croult – Enghien – Vieille Mer approuvé le 28 janvier 2020. La structure porteuse du SAGE est le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH).

Pour mettre en œuvre le SAGE de manière opérationnelle, la stratégie s'appuie sur 6 objectifs généraux, qui structurent le document du PAGD complété de 6 règles qui viennent le préciser et renforcer. Sa mise en œuvre se traduit par 79 dispositions opérationnelles.



Figure 1 : Objectifs et règles du SAGE Croult – Enghien – Vieille Mer

Le **règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont opposables** conformément à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement, à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes : installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du même code (relevant de la « nomenclature eau » au titre de la loi sur l'eau).

Le règlement comprend 5 règles :

ARTICLE N°1 | Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA ou ICPE dirigés vers les eaux douces superficielles.

ARTICLE N°2 | Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha.

ARTICLE N°3 | Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et les ICPE.

ARTICLE N°4 | Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs.

ARTICLE N°5 | Préserver le lit mineur des cours d'eau.

La compatibilité avec le PAGD et la conformité avec les règles du SAGE sont présentées dans le tableau page suivante.

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
<p>1 Redonner de la place à l'eau dans les dynamiques d'aménagement du territoire pour rendre visible l'eau et ses paysages en maîtrisant les risques</p>	<p>Le périmètre d'étude global est localisé dans des zones potentielles humides et a fait l'objet d'une étude zone humide spécifique approuvée dans le cadre de la DUP et de la libération des emprises. Aucune zone humide n'est impactée par le périmètre de projet : conforme</p>	<p>Article 1 - Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements) ou ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) dirigés vers les eaux douces superficielles.</p> <p>Article 3 - Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides par les IOTA et ICPE.</p> <p>Article 4 - Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides au titre des impacts cumulés significatifs.</p> <p>Article 5. Préserver le lit mineur des cours d'eau.</p>	<p>La gestion des pluies dans le cadre du projet se fait prioritairement à ciel ouvert et est paysagèrement intégrée à l'aménagement. Compte tenu des résultats des tests de perméabilité et de la présence de gypse l'infiltration n'est pas possible.</p> <p>« Le Principe du rejet « 0 » pour toutes les pluies, et au minimum pour les pluies dites courantes en cas d'impossibilités techniques, doit être la première solution recherchée. Ces pluies dites courantes peuvent être définies comme une lame d'eau de 8 mm en 24h, et correspondent à 80% des phénomènes pluvieux en Ile de France ».</p> <p>Le projet prend en compte le principe du zéro rejet pour les pluies courantes et une lame d'eau de 10 mm soit supérieure et donc conforme à la règle n°1 du SAGE.</p> <p>Les ouvrages hydrauliques du projet sont dimensionnés pour permettre une vidange des pluies courantes en 24h maximum.</p> <p>Les volumes géométriques des ouvrages hydrauliques bassin et glacis sont capables de stocker une pluie de période de retour trentennale.</p> <p>Pour le fossé de contournement (bassin amont), des débordements auront lieu pour cette période de retour. Ces débordements seront localisés sur les espaces verts à proximité. Pour chacun des ou-</p>
<p>1.1 Renforcer la trame bleue en préservant et en gagnant des espaces pour les milieux humides et aquatiques</p>			
<p>111 Élaborer le référentiel des milieux humides et aquatiques et des paysages de l'eau à l'échelle du territoire du SAGE</p>			
<p>112 Identifier les secteurs prioritaires du bassin versant pour la mise en œuvre de mesures compensatoires</p>			
<p>113 Mettre en place des outils de protection et de gestion foncière pour faciliter les projets de restauration écologique et de valorisation des milieux aquatiques et de leurs paysages</p>			
<p>114 Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p>			
<p>115 Intégrer la protection des zones humides et des milieux à caractère humide dans les projets d'aménagement et suivre leur évolution</p>			
<p>116 Préserver les potentialités de restauration des fonctionnalités des lits mineur et majeur des cours d'eau via les documents d'urbanisme</p>			
<p>117 Inscrire le tracé des anciens rus dans les documents d'urbanisme</p>			
<p>118 Assurer une vigilance sur le respect des grands îlots naturels du territoire du SAGE</p>			

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
			<p>vrages aucune surverse ne sera connectée ou dirigée vers le réseau pluvial géré par Paris Terre d'Envol. Les rejets par temps de pluie seront diminués : conforme règle n°1.</p> <p>Le projet se situe dans une enveloppe de forte ou moyenne probabilité de présence de zones humides ou dans une zone humide potentielle identifié dans le SAGE. Une étude spécifique a été réalisée permettant de vérifier le caractère humide des parcelles par une étude d'identification des zones humides. Les résultats de ces investigations sont intégrés dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau et porter en annexe. Le projet n'est pas concerné par une zone humide : conforme avec la règle n°3 et la règle n°4.</p> <p>Le projet n'est pas concerné par les limites d'un cours d'eau. Conforme règle n°5.</p>
<p>1.2 Intégrer les notions de gestion des eaux pluviales et du ruissellement au plus tôt dans les processus d'aménagement et d'urbanisation en veillant à la qualité paysagère des aménagements et des ouvrages, ainsi qu'à leur contribution à l'adaptation du territoire aux changements climatiques</p> <p>121 Élaborer, aux échelles hydrographiques adaptées, des zonages pluviaux compatibles avec les objectifs du SAGE et les rendre opposables dans les documents d'urbanisme</p> <p>122 Cartographier les zones de ruissellements agricole et forestier à enjeux et les inscrire dans les documents d'urbanisme</p> <p>123 Mettre en place les actions limitant le ruissellement agricole et forestier, l'érosion, les coulées de boues, et les transferts de polluants en favorisant l'hydraulique douce</p> <p>124 Traduire l'objectif de desimperméabilisation des sols dans les documents d'urbanisme</p>	<p>La gestion des eaux pluviales est intégrée au projet et est compatible avec le règles du SDAGE et du SAGE. Zéro rejet, pluie de 10 mm.</p>	<p>Article 2. Gérer les eaux pluviales à la source et maîtriser les rejets d'eaux pluviales dirigés vers les eaux douces superficielles des cours. d'eau, pour les aménagements d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha.</p>	<p>cf. article 1 : conforme</p>

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
125 Faire de chaque projet d'aménagement ou de rénovation urbaine une opportunité de mise en œuvre des démarches de gestion intégrée des eaux pluviales à la source, en veillant à leur qualité paysagère			
126 Améliorer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement sur les emprises imperméabilisées privées existantes			
127 Montrer l'exemplarité publique dans la gestion des eaux pluviales à la source, en adaptant les techniques alternatives mobilisées aux diverses emprises des collectivités territoriales et de leur patrimoine bâti			
128 Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne faisant pas partie du service d'assainissement public et l'état de leur fonctionnalité			
1.3 Maîtriser les inondations et vivre avec les crues			
131 Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire au risque « inondation »	Le projet n'est pas concerné par les limites d'une zone inondable amont. L'opération prend en compte les ruissellements amonts : compatible.		
132 Accompagner les acteurs locaux dans la prise en compte du risque « inondation »			
133 Accompagner la définition du PPRI « Croult Petit Rosne »			
134 Préserver les fonctionnalités du lit majeur des cours d'eau dans les documents d'urbanisme			
2 rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères des cours d'eau, des infrastructures hydro-écologiques et des milieux aquatiques diffus pour soutenir le lien social			
21. Développer et améliorer la gestion écologique des cours d'eau et des milieux diffus	L'opération n'est pas localisée à proximité d'un cours d'eau et prend en compte la préservation des zones humides (absence dans le périmètre du projet) : compatible.		
211. Encourager la mise en place d'une gestion écologique adaptée des milieux humides			
212. Définir les ambitions et conditions de restauration hydromorphologique des cours d'eau en intégrant le ralentissement dynamique des crues			
213. Restaurer les berges et le lit mineur des parties à ciel ouvert des cours d'eau			
214. Restaurer les ripisylves des cours d'eau			
215. Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes des cours d'eau et plans d'eau du territoire			
22. Développer et renforcer la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques	Non concerné		

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
221. Définir les conditions d'une gestion multifonctionnelle pour tous les ouvrages hydrauliques (hors digue) des maîtres d'ouvrage historiques et expérimenter sa mise en œuvre			
222. Généraliser la gestion multifonctionnelle des ouvrages hydrauliques (hors digues)			
223. Intégrer les exigences de gestion multifonctionnelle dans tous les nouveaux projets d'ouvrages hydrauliques			
224. Mettre en place une gestion écologique du Lac d'Enghien			
23. Redécouvrir les cours d'eau et anciens rus	Non concerné		
231. Étudier les possibilités de réouverture des rus disparus et des parties enterrées des cours d'eau et accompagner les maîtres d'ouvrage dans leurs projets			
232. Soutenir le projet de réouverture de la Vieille Mer			
233. Faire partager les expériences de restauration / réouverture			
3 Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles			
3.1 Renforcer collectivement les actions de dépollution et d'amélioration de l'hydromorphologie des cours d'eau et du lac d'Enghien pour satisfaire aux exigences de qualité de la DCE, et permettre le développement de nouveaux usages	Le projet d'aménagement comprend des ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant un traitement qualitatif dans le respect des objectifs de qualité des masses d'eau : compatible		
311 Préciser les conditions d'atteinte et de suivi des objectifs de qualité des masses d'eau du territoire et du ru d'Arra			
3.2 Fiabiliser le fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'assainissement pour supprimer les rejets permanents de temps sec et réduire les rejets de temps de pluie	Le réseau de type séparatif permettra de collecter les eaux usées et les eaux pluviales (accord des gestionnaires). Les ouvrages de rétention propres au projet sont capables de contenir les volumes définis pour une pluie de période de retour trentennale. Pour le fossé de contournement (bassin amont), des débordements auront lieu pour cette période de retour. Ces débordements seront localisés sur les espaces		
321 Réaliser, mettre à jour et coordonner les outils de surveillance et de maintien de l'efficacité des systèmes d'assainissement			
322 Identifier les secteurs d'assainissement prioritaires au regard des objectifs du SAGE			
323 Accélérer la mise en conformité des raccordements domestiques, notamment dans les secteurs où les anomalies ont un impact majeur sur la qualité des eaux superficielles			

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
324 Rénover, réhabiliter et restructurer les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages associés, et plus généralement engager une gestion patrimoniale des équipements par un renouvellement adapté	verts à proximité. Pour chacun des ouvrages aucune surverse ne sera connectée ou dirigée vers le réseau pluvial géré par Paris Terre d'Envol. les rejets par temps de pluie seront diminués : compatible		
3.3 Maîtriser les apports polluants liés aux eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées			
331 Améliorer la connaissance et la surveillance de la qualité des eaux superficielles par temps de pluie			
332 Éviter, réduire et compenser les impacts quantitatifs et qualitatifs du ruissellement des principaux axes routiers et des voiries nouvelles ou à rénover sur la qualité des eaux superficielle			
333 Partager la connaissance des rejets des plateformes aéroportuaires et de leurs impacts sur les eaux superficielles et souterraines			
3.4 Promouvoir les actions à la source pour réduire les pollutions diffuses, les substances dangereuses, les micropolluants et les polluants émergents			
341 Orienter et accompagner les démarches de collecte des déchets liquides dangereux diffus des entreprises pour diminuer les rejets de micropolluants			
342 Accélérer la délivrance des autorisations de rejets autres que domestiques et le cas échéant mettre les rejets des établissements en conformité			
4 Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau	Par les aménagements hydrauliques, la séparation et la collecte des réseaux humides et les mesures proposées en phase de chantier et d'exploitation, le projet contribue à la préservation des milieux et aux respects des usages.		
4.1 Développer les aménagements favorisant les usages liés à l'eau			
411 Réaliser un diagnostic global des usages liés à l'eau et proposer des orientations d'aménagements			
412 Aménager les berges de manière à pouvoir accueillir les usages de loisirs			
413 Créer et entretenir des cheminements le long des berges des cours d'eau et mettre en réseau les espaces de ressourcement via une signalétique spécifique			
415 Mener une étude pour identifier les sites de baignade potentiels			
4.2 Sensibiliser aux enjeux de l'eau			
421 Développer la pédagogie autour de l'eau et des rivières			

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
422 Encourager les animations et pratiques conviviales variées le long des cours d'eau, des plans d'eau et des bassins			
423 Assurer un usage respectueux des milieux naturels sur les lieux fréquentés			
424 Profiter des opérations d'aménagement pour redonner une place à l'eau dans la ville			
5 Engager la reconquête patrimoniale des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages			
5.1 Développer la connaissance des eaux souterraines sur le territoire du SAGE			
511 Encourager la mutualisation de la connaissance de la nappe de l'Yprésien			
512 Suivre et valoriser les données relatives à la qualité des nappes souterraines			
5.2 Sécuriser la ressource en eau sur le long terme dans une logique patrimoniale et de sécurisation de l'alimentation en eau potable			
521 Améliorer la protection réglementaire des captages destinés à l'alimentation en eau potable			
522 Définir les AAC et mettre en œuvre les programmes d'action sur les captages en privilégiant les captages prioritaires et sensibles			
523 Développer une maîtrise foncière sur les parcelles stratégiques des AAC pour la préservation de la ressource en eau potable			
524 Faire prendre conscience de l'importance vitale de la ressource souterraine, de sa vulnérabilité et des programmes d'actions à mettre en œuvre pour la sauvegarder			
525 Réaliser des économies d'eau chez tous les acteurs du SAGE et les usagers			
526 Promouvoir les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable, veiller à leur cohérence, et poursuivre les efforts d'amélioration des réseaux d'eau potable			
527 Renforcer la protection du gisement hydrothermal			
528 Conforter la protection de la nappe de l'Yprésien vis-à-vis des nouveaux captages			
5.3 Promouvoir la protection et la reconquête de la qualité des eaux souterraines vis-à-vis des pollutions non agricoles			
531 Définir un plan d'actions localisées et hiérarchisées sur les sites et sols pollués			
	Le projet d'aménagement n'est pas concerné par les limites de protection d'un ouvrage de captage. Aucun ouvrage de grande conception n'interceptera les aquifères profonds éocènes et exploités. Des mesures seront prise en phase chantier pour protéger les eaux souterraines : compatible PAGD.		

Objectifs du SAGE	Compatibilité du projet avec le PAGD	Articles du règlement du SAGE	Conformité du projet avec le règlement du SAGE
532 Animer et coordonner la généralisation des démarches zéro phyto des collectivités à horizon 2022			
6 Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE			
6.1 Assurer le portage politique du SAE en s'appuyant sur une coalition d'acteurs			
611 Formaliser le processus de délibération collective de la CLE et la diffusion de ses prises de position auprès des acteurs du territoire			
612 Assurer l'objectivité et la transparence des décisions de la CLE			
613 Constituer un réseau d'interlocuteurs en mesure d'appuyer la stratégie du SAGE			
614 Promouvoir le rôle de médiation et de facilitation de la cellule d'animation			
615 Engager les échanges utiles avec les autres dynamiques territoriales autour des préoccupations communes qui relèvent d'échelle supra territoriale			
6.2 Assurer la mise en œuvre opérationnelle du SAGE			
621 Organiser le portage de la mise en œuvre du SAGE et de son suivi	Par sa contribution à la réduction des rejets par temps de pluie et la protection qualitative des milieux en phase de chantier et d'exploitation compte tenu des mesures prises le projet contribue à la mise en œuvre du SAGE : compatible		
622 Concevoir et déployer des programmes d'actions pluriannuels			
623 Faciliter et coordonner la recherche de financements			
6.3 Assurer une mission de veille et de vigilance et constituer un pôle ressource			
631 Développer le suivi et l'évaluation continue des objectifs du SAGE au regard des dynamiques territoriales			
632 Mettre en place un observatoire pour appuyer les actions du SAGE			
633 Assurer une mission de conseil auprès des aménageurs et des acteurs de l'aménagement et de la planification			
6.4 Sensibiliser et informer sur le SAGE			
641 Définir un plan de communication mobilisateur pour le SAGE			
642 Sensibiliser les citoyens et leurs relais associatifs pour favoriser leur engagement individuel et collectif au service des objectifs du SAGE			
643 Former les membres de la CLE et les élus du territoire aux enjeux de l'eau sur le territoire			

Pages et chapitres du volume D modifiées
Chapitre 4.1.2 page 29

2.5 Conformité et compatibilité avec le SDAGE

Observation DRIEAT
5) Conformité et compatibilité avec le SDAGE
<p>Vous présentez un paragraphe avec les orientations du SDAGE à la page 22 du dossier. Vous devez analyser en détails la compatibilité de votre projet avec celui-ci, notamment la compatibilité au regard de la disposition 3.2.6 concernant la neutralité hydraulique pour une pluie d'occurrence trentennale. Une présentation sous forme de tableau peut être proposée.</p>
Réponse porteur de projet
<p>cf. tableau page suivante</p> <p>Les paragraphes modifiés du dossier loi sur l'eau (pages 22 et suivantes) sont surlignés</p>

Orientations fondamentales	Orientations SDAGE 2022-2027	Dispositions SDAGE 2022-2027	Projet et compatibilité avec le SDAGE	
OF 1 - Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	Orientation 1.1 : identifier et préserver les milieux humides et aquatiques	1.1.2 & 1.1.3. & 1.1.4 cartographier, protéger et restaurer les zones humides identifiés dans les documents régionaux, les PLU, les SAGES.	D'après les documents et inventaires disponibles le projet n'est pas localisé dans ou à proximité d'une zone humide ou d'un cours d'eau Compatible.	
	Orientation 1.2 : préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydrogéomorphologique et à l'atteinte du Bon Etat.	1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelle entre le lit mineur et le lit majeur.		Pas de cours d'eau dans les limites de l'opération.
		1.2.5. Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides. Les prélèvements soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ou soumis à déclaration, à enregistrement ou autorisation au Titre des ICPE, prévus dans les nappes sous-jacentes de zones humides, doivent être compatibles avec la préservation de la fonctionnalité des zones humides Si un SAGE approuvé existe, les prélèvements soumis à autorisation fond l'objet de l'avis de la CLE. Les prélèvements tiennent compte de l'effet cumulé avec l'existant et ne doivent pas porter atteinte aux milieux humides ou aux débits des rivières, ce qui conduirait à une dégradation de l'état de ces milieux.		Absence de prélèvements dans le cadre du projet.
		1.2.6 éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE) ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques		Pas d'espèces envahissantes et exotiques recensées.
			Les espaces verts privilégient les espèces rustiques adaptées aux conditions climatiques du secteur.	
Orientation 1.3 : éviter de réduire puis de compenser (séquence ERC) l'atteintes aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation		1.3.1 Mettre en œuvre la séquence ERC - Les travaux et projets soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-1 du Code de l'environnement), à autorisation ou à enregistrement au titre des installations	D'après les documents et inventaires disponibles le projet n'est pas localisé dans ou à proximité d'une zone humide ou d'un cours d'eau. Absence de zones humides dans les limites de l'opération : compatible	

Orientations fondamentales	Orientations SDAGE 2022-2027	Dispositions SDAGE 2022-2027	Projet et compatibilité avec le SDAGE
		classées pour l'environnement (article L 511-1 du Code de l'environnement), à autorisation environnementale unique, doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, ce qui implique une cartographie des zones humides dans leurs dossiers d'étude d'impact, d'étude d'incidence environnementale ou de document d'incidence afin d'éviter ces zones humides pour les préserver.	Le Site Natura 2000 le plus proche ne sera pas touché par l'aménagement (cf. évaluation environnementale). Les espaces naturels périphériques présents seront préservés de tous aménagement.
OF2 – réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable (AAC)	Orientation 2.3 : adopter une politique ambitieuse de réduction des pollution diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin	Au-delà des aires d'alimentation de captages, les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE (chapitre 4) mais également les enjeux de santé humaine et de bon fonctionnement des écosystèmes, y compris littoraux, impliquent d'œuvrer pour une diminution des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin. Concernant les nitrates diffus, cette réduction s'appuie, d'une part, sur la mise en œuvre de la directive nitrates et sa déclinaison en programmes d'actions régionaux « nitrates » dans les zones vulnérables, mais aussi sur d'autres leviers.	L'opération s'accompagne de mesures spécifiques vis à vis de l'entretien des espaces paysagers. Les intrants seront réduits et les pesticides, produits phytosanitaires et biocides prohibés.
		2.3.4 généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les espaces verts et infrastructures. Les personnes publiques propriétaires ou gestionnaires d'espaces tels que parcs et jardins, voies publiques, cimetières, terrains de sport,..., les entreprises propriétaires ou gestionnaires de terrains privés, les propriétaires et gestionnaires d'infrastructures (routes, voies ferrées et voies navigables) et les gestionnaires privés de zones ou parcs d'activité (parcelles communes) sont invités à supprimer l'utilisation des produits phytosanitaires et biocides sur l'ensemble des espaces dont ils sont gestionnaires, d'ici fin 2025, sur les terrains de sport et autres espaces non cités dans l'art.14-4 de l'arrêté du 15 janvier 2021.	

Orientations fondamentales	Orientations SDAGE 2022-2027	Dispositions SDAGE 2022-2027	Projet et compatibilité avec le SDAGE
OF3 – pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles	3.1 réduire les pollutions à la source	3.1.1. Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux – Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les acteurs économiques et leurs groupements, les établissements publics sont invités à :	Cf. OF 2
		- Améliorer les traitements des effluents ou des sous-produits d'épuration contenant des micropolluants ;	Les EU seront raccordées aux réseaux séparatifs communautaire ; les EP seront collectées sur la parcelle puis rejetées vers le réseau communautaire.
		- améliorer la gestion des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés;	
		- supprimer les rejets ponctuels de produits phytosanitaires (fond de cuves, emballages ,).	Vis à vis de l'entretien des espaces paysagers. Les intrants seront réduits et les pesticides, produits phytosanitaires et biocides prohibés.
		3.1.4 sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	
	3.2 améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu L'imperméabilisation des sols qui accompagne le développement de l'urbanisation est à l'origine de modifications significatives du cycle naturel de l'eau et notamment d'une aggravation du phénomène de ruissellement. Une partie de ce ruissellement est récupérée par le système de gestion des eaux pluviales et/ou par le système d'assainissement (infiltration, stockage, collecte, transport, traitement éventuel) les surfaces imperméabilisées doivent être stabilisées, voire diminuées, afin de favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales dès que possible. Les pluies courantes, dont la période de retour est inférieure à 1 an, qui représentent la majorité du volume des pluies, peuvent, par ailleurs, être valorisées, y compris dans des contextes urbains denses.	3.2.1 gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux. Les collectivités et leurs groupements compétents veillent à favoriser le non-raccordement des eaux pluviales aux systèmes de collecte des eaux pluviales comme aux systèmes de collecte des eaux usées en tout ou partie unitaires Elles veillent également à encadrer les raccordements, le cas échéant Ils veillent à transcrire ces prescriptions dans un règlement du service d'assainissement ou dans un règlement du service public des eaux pluviales	Cf. gestion des eaux pluviales sur le site. Accord du gestionnaire de réseau pour les eaux pluviales.
		3.2.6 viser la gestion des eaux pluviales dans les aménagements ou le travaux d'entretien du bâti.	Capacité des ouvrages épuratoire suffisante. Accord du gestionnaire de réseau des EU.
		Les aménageurs sont invités à :	Réduction des déversements / centennal
		- prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en intégrant les compétences nécessaires en hydrologie et écologie dans l'équipe de conception ;	Traitement dans les ouvrages de collecte (noues) et de rétention.

Orientations fondamentales	Orientations SDAGE 2022-2027	Dispositions SDAGE 2022-2027	Projet et compatibilité avec le SDAGE
		<p>- concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en favorisant l'infiltration de l'eau dans le sol (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie,...) ou les toitures végétalisées et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts Pour ce faire, l'imperméabilisation des sols doit être limitée, les rejets en réseaux a minima pour des pluies courantes évités et les modalités de gestion intégrée des eaux pluviales envisagées pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du projet précisées ;</p>	<p>Les eaux pluviales seront traitées (traitement chronique dans les noues et ouvrages de rétention) ou des noues spécifiques pour les eaux de stationnements</p>
		<p>- vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectées.</p>	
		<p>Les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant cumulativement les principes et objectifs suivants :</p>	<p>Le projet prend en compte le principe du zéro rejet pour les pluies courantes et une lame d'eau de 10 mm.</p> <p>Les ouvrages hydrauliques du projet sont dimensionnés pour permettre une vidange des pluies courantes en 24h maximum.</p>
		<p>-le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, SDRIF, SRADDET, SCoT, PLU, zonages pluviaux, etc.), doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;</p>	<p>La gestion des pluies dans le cadre du projet se fait prioritairement à ciel ouvert et est paysagèrement intégrée à l'aménagement. Compte tenu des résultats des tests de perméabilité et de la présence de gypse l'infiltration n'est pas possible.</p> <p>Les volumes géométriques des ouvrages hydrauliques bassin et glacis sont capables de stocker une pluie de période de retour trentennale.</p>
		<p>- la neutralité hydraulique du projet du point de vue des eaux pluviales doit être le plus possible recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans, sans que cette recherche s'opère au détriment de l'abattement des pluies courantes.</p>	<p>Pour le fossé de contournement (bassin amont), des débordements auront lieu pour cette période de retour. Ces débordements seront localisés sur les espaces verts à proximité. Pour chacun des ouvrages</p>

Orientations fondamentales	Orientations SDAGE 2022-2027	Dispositions SDAGE 2022-2027	Projet et compatibilité avec le SDAGE
			aucune surverse ne sera connectée ou dirigée vers le réseau pluvial géré par Paris Terre d'Envol. Les rejets par temps de pluie seront diminués : compatible avec le SDAGE.
OF4 - pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique.	4.2 limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients L'intensification prévisible des pluies et des orages violents liée au changement climatique fait de l'aléa d'inondation par ruissellement ou par débordement de réseaux d'assainissement un enjeu majeur. Les dispositions visant, à la fois, le traitement des aspects qualitatif et quantitatif liés à la gestion des eaux pluviales figurent dans l'Orientation 3.2. Les actions à conduire pour prévenir les autres aléas d'inondation (débordement de cours d'eau et submersion marine) figurent respectivement dans l'OF1 et l'OF5.		Projet hors zone de débordement de cours d'eau Transparence hydraulique - collecte et traitement du bassin versant amont intercepté Gestion des eaux pluviales – traitement des eaux pluviales dans plusieurs ouvrages avec infiltration.
L'enjeu est aujourd'hui de mener des politiques d'aménagement du bassin et des activités contribuant à restaurer un cycle de l'eau le plus fonctionnel possible, tout en réduisant les risques liés au ruissellement. Il s'agit, en particulier, de privilégier et de favoriser l'infiltration des eaux de pluie par une gestion à la source (ou intégrée) des eaux de pluie dans les projets d'aménagement et par une préservation des conditions naturelles favorables à la recharge des sols et des nappes. Compte tenu de cette diminution de la ressource en eau, la nécessaire maîtrise des prélèvements doit s'appuyer sur une sensibilisation de l'ensemble des usagers du bassin pour qu'ils adoptent des pratiques et des comportements plus sobres en eau.	4.3 Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	4.3.2 réduire la consommation d'eau potable Les collectivités et établissements publics sont invités à favoriser l'utilisation d'eau de pluie comme alternative à l'eau potable pour tous les usages où cela est possible comme l'arrosage des espaces verts urbains, le nettoyage des voiries et des véhicules, les toilettes des bâtiments publics, etc. Les collectivités et établissements publics sont invités à consacrer au moins une partie de leurs espaces verts à des espèces végétales et à des pratiques économes en eau afin de sensibiliser et former les citoyens.	Le projet est localisé dans un secteur à l'équilibre quantitatif fragile en étiage sur les eaux superficielles et en ZRE pour les eaux souterraines (nappe profonde de l'Albien - Néocomien). L'aménagement comprend l'aménagement d'un réseau limitant ainsi les pertes et gaspillages.

Orientations fondamentales	Orientations SDAGE 2022-2027	Dispositions SDAGE 2022-2027	Projet et compatibilité avec le SDAGE
		Les collectivités et établissements publics sont invités à fiabiliser leurs réseaux d'eau potable afin que ceux-ci aient un rendement en constante augmentation pour tendre vers le taux de 80 % ou un Indice linéaire de perte inférieur à 1,5 m ³ /km/j, ceci afin de limiter le gaspillage d'une eau traitée, même si elle retourne au sous-sol, et de l'énergie nécessaire aux pompes et traitements.	
		Les financeurs publics sont invités à conditionner leurs aides aux infrastructures de production et de transport d'eau potable au respect de l'obligation de renseignements du Système d'information sur les	Espaces verts : rappel : Espèces végétales adaptées aux conditions climatiques
		Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) et de l'atteinte d'un rendement minimal ou d'une évolution à la hausse depuis 5 ans de ce rendement	
		Les aménageurs et architectes sont invités à favoriser une gestion économe de l'eau dans la conception et l'équipement des bâtiments.	

Pages et chapitres du volume D modifiées

Pages 22 et suivantes complétées.

3 Observations vis à vis d'autres réglementations

3.1 Risque mouvement de terrain

Observation DRIEAT

Risques de mouvements de terrain

Le projet se situe au sein de du périmètre de risque de la commune de Villepinte et de Tremblay-en-France.

Dans cette zone, d'après les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 1986, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 et reprise dans le PLU (Um.2), les autorisations de construire sont soumises à l'avis de l'inspection Générale des Carrières.

Le DAEU mentionne cette obligation réglementaire en page 169 de l'étude d'impact.

Les autorisations de construire sont effectivement soumises à l'inspection Générale des Carrières qui seront traitées dans le cadre du PC.

3.2 Nuisances

Observation DRIEAT

Nuisances

Phase chantier :

Les riverains résidant de l'autre côté de la RD40 seront exposés à des niveaux sonores importants. Bien que des mesures pertinentes soient proposées, nous vous invitons à approfondir celles-ci, notamment pour réduire les nuisances sonores auprès des habitations. Bien que des mesures pertinentes soient présentées dans le dossier, nous vous invitons à approfondir celles-ci notamment pour réduire les nuisances sonores auprès des habitations.

Phase exploitation :

Le département de Seine-Saint-Denis rencontre des travaux de grande ampleur sur son territoire, et il apparaît nécessaire de protéger le cadre de vie de ses habitants, notamment la nuit et les week-end.

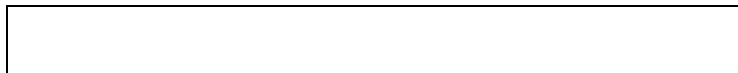
Il vous est demandé de prévoir des mesures acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des prescriptions appliquées.

En phase, chantier, il n'est pas prévu à ce stade du projet des travaux le soir et le WE.

Une charte chantier – contractuelle prévoit les mesures suivantes : Des mesures acoustiques sont prévues avant le chantier et en cours de chantier pour s'assurer des réalités sonores et, le cas échéant, prendre les mesures nécessaires. La charte chantier faibles nuisances, pièce contractuelle au marché, définit ces exigences : « Des appareils de mesure sonore seront mis en place en limite de chantier à un emplacement défini par le groupement afin de mesurer l'impact sonore du chantier sur les riverains (et utilisateurs éventuels en cas de chantier en site occupé). Il contrôlera 24h /24 et pendant toute la durée du chantier les émergences sonores du chantier. Les relevés de mesure seront fournis de manière hebdomadaire en réunion de chantier. Par ailleurs, des mesures sonores inopinées pourront être effectuées à la diligence du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre ou du CSPS pour vérifier le respect des prescriptions concernant les émergences sonores.

Les mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs seront détaillées dans le plan des prescriptions environnementales (lutte contre l'utilisation prolongée des avertisseurs sonores, effets d'écrans, arrêt systématique des moteurs en cas d'immobilisation prolongée, rotations de camions optimisées, etc.).

Des mesures seront réalisées la première année d'exploitation afin de vérifier la réalité des niveaux sonores et de l'efficacité des prescriptions appliquées.



4 Annexes

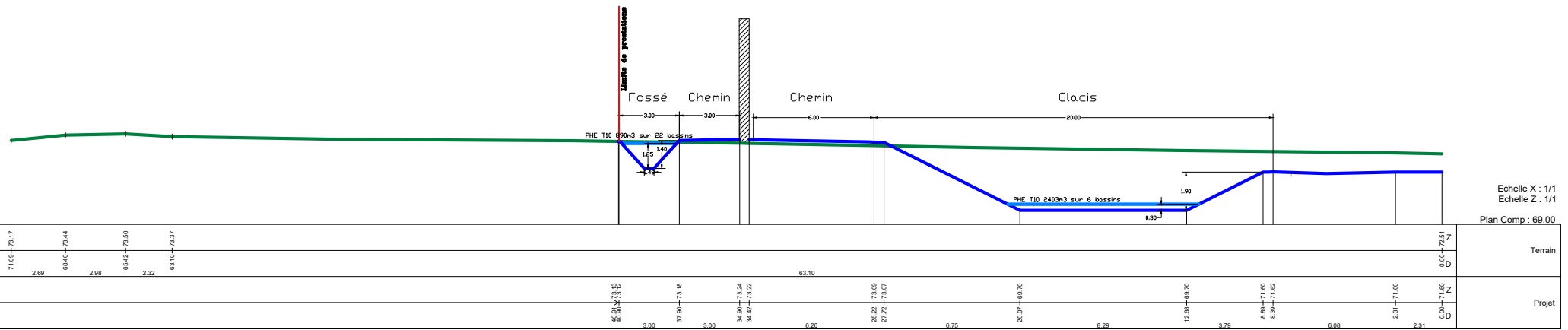
4.1 Plan de ruissellement, plans et coupes des ouvrages

4.2 Accord du gestionnaire du réseau des eaux pluviales

4.3 Dossier de régularisation du piézomètre

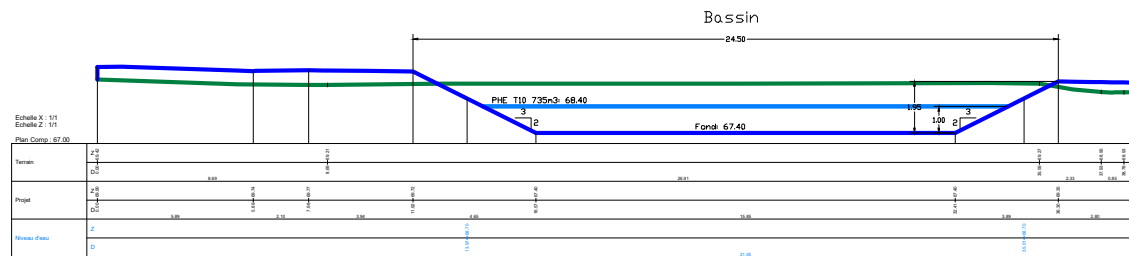
4.4 Récépissé de dépôt DRI EAT concernant la régularisation du piézomètre

Coupe sur glacis Est projet



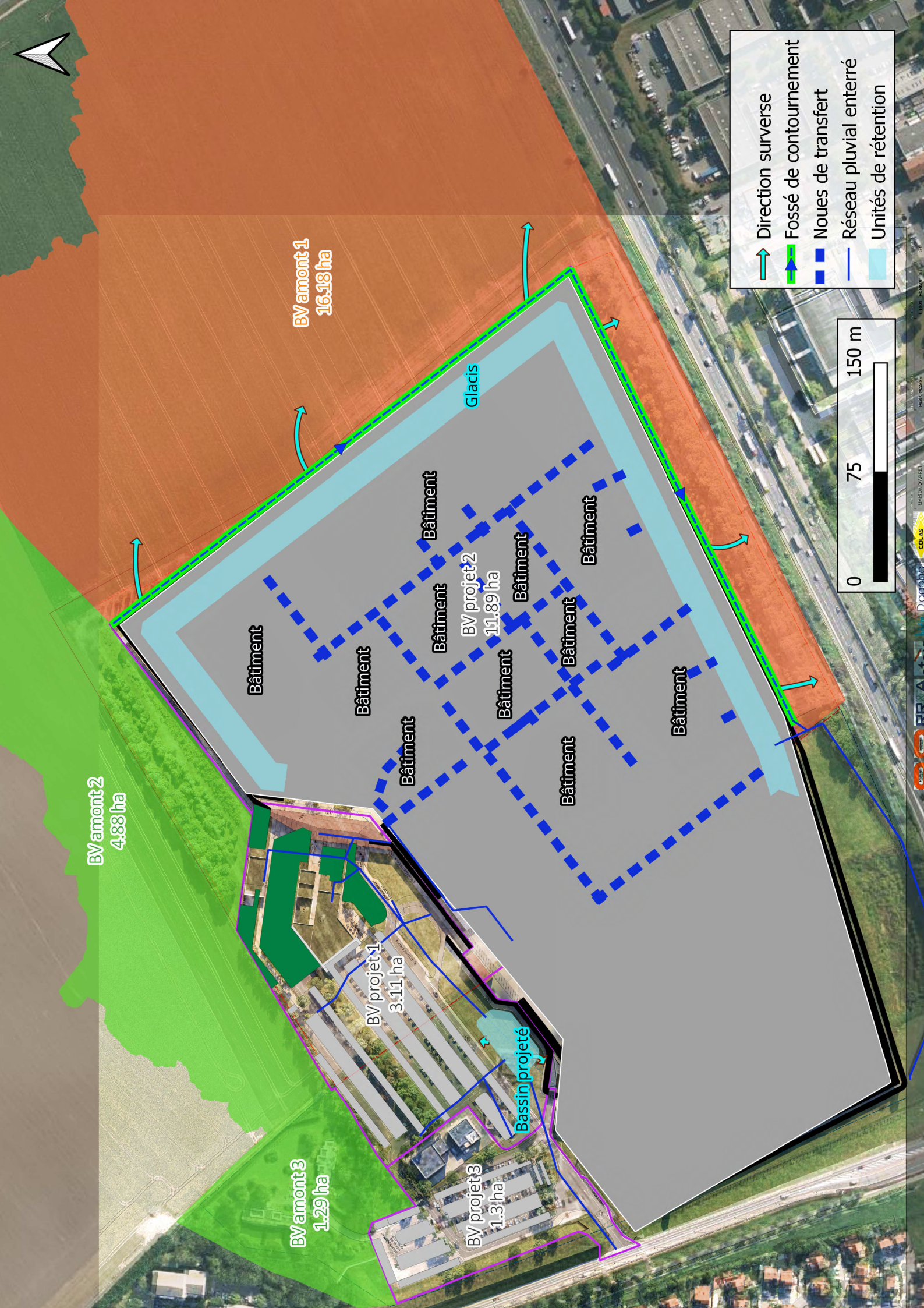
Echelle X : 1/1
Echelle Z : 1/1
Plan Comp : 69.00

Coupe sur bassin projet





- Direction surverse
- Fossé de contournement
- Noues de transfert
- Réseau pluvial enterré
- Unités de rétention



BV amont2
4.88 ha

BV amont3
1.29 ha

BV amont1
16.18 ha

BV projet-1
3.11 ha

BV projet3
1.3 ha

BV projet2
11.89 ha

Bassin projeté

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Bâtiment

Glacis

De : [Rokhaya Lo](#)
A : [DURAND Guillaume](#)
Cc : [DUBOE Tony](#); [Aline Auckenthaler](#)
Objet : RE: D-TRB_MA-2023-0002 - Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis
Date : vendredi 3 février 2023 13:42:13
Pièces jointes : [image002.png](#)
[image004.png](#)
[image003.png](#)

Monsieur DURAND,

Pour l'extension de la maison d'arrêt de Villepinte, vous nous avez transmis une note de calcul de la gestion des eaux pluviales réalisée par le bureau d'études OTEIS.

Cette note de calcul prévoit une gestion des eaux pluviales des bassins versants interceptés par le projet et ceux concernés par l'extension de la maison d'arrêt.

La gestion des eaux pluviales proposée est conforme au zonage pluvial de l'EPT Paris Terres d'Envol.

Par conséquent, nous vous donnons un accord de principe pour le raccordement des eaux usées et eaux pluviales supplémentaires générées par le projet.

Une demande d'autorisation de déversement au réseau public devra être faite plus tard lorsque les travaux auront démarré.

Cordialement,

Rokhaya LO

Cheffe du service Conformité des raccordements

Tél : 01 48 17 46 70
<http://www.paristerresdenvol.fr>

Adresse postale : BP 10018 - 93601 Aulnay-sous-Bois cedex
Adresse physique : 50 allée des impressionnistes – 93420 Villepinte

De : Rokhaya Lo
Envoyé : vendredi 3 février 2023 11:50
À : Guillaume.DURAND@apij-justice.fr
Cc : Tony.DUBOE@apij-justice.fr; [Aline Auckenthaler <alinea.auckenthaler@paristde.fr>](mailto:Aline.Auckenthaler@paristde.fr)
Objet : RE: D-TRB_MA-2023-0002 - Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

Bonjour,

Nous n'avions pas répondu à la demande de branchement car il fallait valider avec OTEIS la note de calcul de la gestion des eaux pluviales.

Par rapport au raccordement, pourriez-vous remplir le nouveau formulaire en pièce jointe et

transmettre l'arrêté de permis pour l'extension de la maison d'arrêt.
Vous aviez rempli l'ancien formulaire.

Nous ferons une autorisation de déversement des eaux usées et eaux pluviales (extension).

Est-ce-que les travaux de l'extension ont démarré ? Si c'est le cas, nous pouvons préparer l'autorisation si non, si les travaux ne démarrent pas avant 6 mois, nous pouvons vous faire un accord de principe à transmettre à la DRIEAT et vous nous recontacterez plus tard pour obtenir l'autorisation écrite cela évitera d'autoriser un raccordement sans travaux immédiats.

Restant disponible pour des compléments,

Cordialement,

Rokhaya LO

Cheffe du service Conformité des raccordements

Tél : 01 48 17 46 70

<http://www.paristerresdenvol.fr>

Adresse postale : BP 10018 - 93601 Aulnay-sous-Bois cedex

Adresse physique : 50 allée des impressionistes – 93420 Villepinte

De : DURAND Guillaume <Guillaume.DURAND@apij-justice.fr>

Envoyé : vendredi 3 février 2023 10:34

À : Aline Auckenthaler <aline.auckenthaler@paristde.fr>

Cc : DUBOE Tony <Tony.DUBOE@apij-justice.fr>

Objet : RE: D-TRB_MA-2023-0002 - Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

Madame,

Je me permets de vous relancer concernant la demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau EP public. Nous avons rencontré la DRIEAT cette semaine qui nous a confirmé que nous avons besoin, à minima, d'un accord de principe pour le dépôt du DAEU.

Nous envisageons ce dépôt fin de semaine prochaine. Avez-vous pu avancer sur ce sujet ?

Nous restons à votre entière disposition pour tous compléments d'information

En vous remerciant par avance,

Bien Cordialement,

Guillaume DURAND

Chef de Projet

De : DURAND Guillaume

Envoyé : mercredi 18 janvier 2023 13:58

À : 'aline.auckenthaler@paristde.fr' <aline.auckenthaler@paristde.fr>

Cc : DUBOE Tony <Tony.DUBOE@apij-justice.fr>

Objet : D-TRB_MA-2023-0002 - Maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie du courrier parti ce jour pour la demande d'autorisation de rejet des eaux pluviales dans le réseau EP public dans le cadre du projet de la future maison d'arrêt de Seine-Saint-Denis,

Restant à votre disposition,

Bien Cordialement,

APIJ

Tremblay-en-France (93)

Régularisation d'un piézomètre Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Rapport

Réf : 1024862-01 / IF2500082 / CV_IF0001053

YEK. / CL. / FAU.

12/04/2023


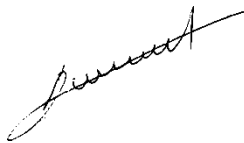
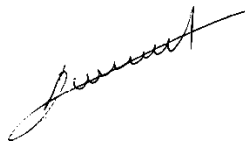


APIJ

Tremblay-en-France (93)

Régularisation d'un piézomètre
Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau

Ce rapport a été rédigé avec la collaboration de :

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	12/04/2023	01	Y. EL KAYSSI 	F. AUMOND 	F. AUMOND 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : 1024862-01 / IF2500082 / CV_IF0001053
Numéro d'affaire :	1332
Domaine technique :	HB01

GINGER BURGEAP Agence Ile-de-France
143, avenue de Verdun – 92442 Issy-les-Moulineaux Cedex
Tél : 01.46.10.25.70 • burgeap.paris@groupeginger.com

SOMMAIRE

1. Introduction	4
2. Formulaire – rubrique loi sur l'eau	4
1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR	5
2. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION	5
3. USAGE DE L'OUVRAGE	7
4. LOCALISATION DE L'OUVRAGE	8
5. INCIDENCES ET IMPACTS DU PROJET	10
6. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	10
7. ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX	10
8. DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS	10
9. MODALITES DES ESSAIS DE POMPAGE	11
10. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES DÉBITS	11
11. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	12
12. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	13
3. Eléments graphiques	14

FIGURES

Figure 1 : Localisation du site sur fond de carte IGN au 1/25 000 (fond : IGN, SCAN25®)	15
Figure 2 : Localisation du site (fond : Google Satellite)	16
Figure 3 : Localisation du site et des ouvrages sur fond parcellaire (Source : cadastre.gouv.fr)	17
Figure 4 : Extrait de la feuille de Paris (0154) de la carte géologique de France au 1/50 000	18
Figure 5 : Localisation des sites CASIAS dans un rayon de 0,5 km autour du projet (fond : Google Satellite)	19
Figure 6 : Localisation des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL) dans un rayon de 0,5 km autour du projet (fond : Google Satellite)	20
Figure 7 : Coupe géologique et technique prévisionnelle du piézomètre FTP2	21

ANNEXES

Annexe 1. Formulaire NATURA 2000

1. Introduction

L'agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) souhaite réaliser un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité d'environ 700 places sur une parcelle située sur les communes de Tremblay-en-France et de Villepinte dans le département de Seine-Saint-Denis (93).

Le site est localisé à l'ouest de la commune de Tremblay-en France, dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte en bordure de l'A104.

Dans le cadre des études géotechniques, un piézomètre de 10 m de profondeur a été mis en place au droit du site par la société TECHNOSOL dans le but de suivre le niveau de la nappe phréatique sur une année.

La pose du piézomètre est soumise à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code.

Le présent document constitue le dossier de régularisation de ce piézomètre au titre du Code de l'Environnement (Loi sur l'Eau).

2. Formulaire – rubrique loi sur l'eau

Fiche n°1 : Élaboration du dossier de déclaration pour la création d'un sondage, forage, piézomètre, puits

Rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Projet (à cocher par le pétitionnaire)	Arrêtés de prescriptions générales à respecter (*1)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage , création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines , y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration)	<input checked="" type="checkbox"/> Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

(*1) Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint à la présente déclaration.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom (ou raison sociale) : L'agence publique pour l'immobilier de la justice APIJ N° SIRET : 180 092 256 00023 67 Av. de Fontainebleau, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, France	Nom et qualité du signataire de la demande si personne morale : Représenté par : Guillaume DURAND Chef de projet Contact : Guillaume.DURAND@apij-justice.fr Tél : 01 88 28 88 83
LE DEMANDEUR EST UN ORGANISME D'ETAT, UNE COLLECTIVITE OU LEURS GROUPEMENTS ? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
D'après le SRCE d'Ile-de-France, le site se trouve en partie dans un talus végétalisé et l'autre partie dans des parcelles agricoles. Le piézomètre a été implanté au droit d'une parcelle agricole.	

2. OBJET DE LA PROCEDURE DE DECLARATION

DECLARATION D'EXISTENCE : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	REPLACEMENT D'OUVRAGE : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Si déclaration d'existence : Date de réalisation : 29 / 03 / 2019	Si remplacement d'ouvrage : Date de création de l'ancien forage : ____ / ____ / ____ Abandonné le : ____ / ____ / ____ Identifiant Code BSS : _____ / ____ (ex: 08035X0398/F) disponible à l'adresse suivante : http://infoterre.brgm.fr/ Date prévisionnelle de commencement des travaux de l'ouvrage de remplacement : ____ / ____ / ____
CREATION D'OUVRAGE : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	
Si création d'ouvrage : Date prévisionnelle de commencement des travaux : ____ / ____ / ____	

LE PROJET, DANS SON ENSEMBLE, A-T-IL FAIT L'OBJET D'UNE ETUDE D'IMPACT ? OUI NON

Le projet dans son ensemble consiste en la construction d'un établissement pénitentiaire, celui-ci est visé par la rubrique 39a. Ayant une surface de plus de 40 000 m², ce projet est alors soumis à évaluation environnementale au titre des catégories listées à l'annexe R.122-2 du Code de l'Environnement.

LE PROJET EST-IL EN LIEN AVEC UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ? OUI NON

Si oui :
Régime de l'installation :

Adresse (si différente) :

Date de la déclaration/enregistrement/autorisation :

Code Postal :
Ville :
Tél :
Courriel :

LES RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMIS LES ALTERNATIVES

Dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire, l'agence publique pour l'immobilier pénitentiaire a missionné la société TECHNOCOL pour réaliser une étude géotechnique au droit de la parcelle. Dans le cadre de cette étude, un piézomètre de 10 m de profondeur a été mis en place au droit du site afin de suivre les niveaux de la nappe phréatique au droit du site.

La mise en place d'un piézomètre de surveillance était nécessaire dans le cadre de la phase de conception du projet afin de réaliser les études hydrogéologiques destinées à définir les modalités de gestion des eaux souterraines en phase travaux et en phase définitive.

Cet ouvrage relève de la rubrique 1.1.1.0 définie à l'article R.214-1 en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement. Au titre de cette rubrique, le projet de forage est soumis au régime de déclaration.

Le présent document porte ainsi sur la régularisation du piézomètre de surveillance.

RESUME NON TECHNIQUE

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice souhaite réaliser un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité d'environ 700 places sur une emprise située sur les communes de Tremblay-en-France et de Villepinte dans le département de Seine-Saint-Denis (93).

Le site est localisé à l'ouest de la commune de Tremblay-en-France, dans le prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte, en bordure de l'A104 (cf. figure 1 et figure 2).

La société TECHNOSOL a été missionnée pour réaliser une étude géotechnique au droit du site. Dans le cadre de cette étude, un piézomètre de 10 m de profondeur a été mis au droit de la parcelle. Son objectif est de suivre les fluctuations de la nappe phréatique au droit du projet.

Cette opération relève de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, relative à la création de puits ou d'ouvrages souterrains. Au titre de cette rubrique, la mise en place du piézomètre est soumise au régime de déclaration, conformément aux articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Lors de sa mise en place, toutes les précautions ont été prises afin de ne pas impacter les milieux environnants, conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR: DEVE0320170A).

Le terrain actuel se situe à une cote de 70,5 m NGF. Les formations géologiques rencontrées au droit du site sont, de la surface vers la profondeur, des limons sur des épaisseurs variables allant de 1,0 m de profondeur à 3,2 m de profondeur, les Marnes et Masses du gypse (MMG) observées jusqu'à des profondeurs allant de 7,8 m à 11,6 m de profondeur, les calcaires de Saint-Ouen en deçà.

La première nappe rencontrée au droit du site s'établit dans les formations des Marnes et Masses du gypse.

D'après les données recueillies auprès de la Banque Nationale des Prélèvements en Eau, des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur la commune de Tremblay-en-France. Ils sont situés à environ 1,3 km au nord-est du site, dans la zone urbaine appelée « Vieux Pays ».

De même, d'après le site internet de la DRIEAT d'Ile-de-France (base de données CARMEN) qui recense le patrimoine naturel sur le bassin Seine-Normandie, la parcelle du projet n'est pas concernée par le réseau Natura 2000 et par une ZNIEFF I / II.

Le site n'est pas localisé dans une enveloppe d'alerte des zones humides et il n'est pas localisé dans une trame verte et bleue de l'Ile-de-France, disponible sur le site de la DRIEAT-IF.

Aucune ne mesure d'accompagnement visant à réduire ou compenser les effets du projet sur l'eau et les milieux aquatiques n'apparaît donc nécessaire. Toutefois, des mesures d'évitement et de prévention des risques ont été prises : surveillance des abords de l'atelier de forage afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluant (hydrocarbures) et tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées. Par ailleurs, le piézomètre a été réalisé dans les règles de l'art et selon les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

3. USAGE DE L'OUVRAGE

<p><input checked="" type="checkbox"/> Reconnaissance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Pour la surveillance quantitative ou qualitative des eaux souterraines (piézomètre) <input type="checkbox"/> Sondage ou forage de reconnaissance pour recherche d'eau 	<p>Analyse des eaux prélevées : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>Essai de pompage : <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON</p> <p>Si oui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Rejet en milieu naturel <input type="checkbox"/> Raccordement à un réseau d'assainissement (<i>joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau</i>)
<p><input type="checkbox"/> Arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Grandes cultures <input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Golf (surface du green : (m²)) <input type="checkbox"/> Espaces verts <input type="checkbox"/> Autres : 	<p>Volume total prévisionnel prélevé (m³/an) :</p> <p>Débit nominal prévisionnel du prélèvement (m³/h) :</p> <p>Période d'arrosage : du au</p> <p>Surface d'arrosage prévue (m²) :</p> <p>L'eau est-elle stockée dans un bassin ou une réserve avant arrosage ?</p> <p><input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Si OUI, volume de la réserve (m³) :</p>
<p><input type="checkbox"/> Géothermie :</p>	<p>Volume total prévisionnel prélevé (m³/an) :</p> <p>Débit nominal du prélèvement (m³/h) :</p> <p>Réinjection <u>dans la même nappe</u> des eaux prélevées pour la géothermie : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</p> <p>Si non :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Rejet en milieu naturel <input type="checkbox"/> Raccordement à un réseau d'assainissement <p>(<i>joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau</i>)</p>
<p><input type="checkbox"/> Rabattement de nappe de chantier de génie-civil :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Temporaire <input type="checkbox"/> Permanent 	<p>Volume total prévisionnel prélevé (m³/an) : 5760</p> <p>Débit nominal du prélèvement (m³/h) : 60</p> <p>Rabattement de nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Rejet en milieu naturel <input type="checkbox"/> Raccordement à un réseau d'assainissement (<i>joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau</i>)
<p><input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :</p>	<p><input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :</p>

4. LOCALISATION DE L'OUVRAGE

Deux plans de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25.000 et du cadastre seront annexés à la présente fiche

Nappe captée : Masses et Marnes du gypse FTP2 Pz Profondeur (m) : 10 mètres Coordonnées de l'ouvrage (L93) : X : 667 572 m Y : 6 874 296 m Z : 70,28 m NGF	Commune d'implantation de l'ouvrage : de Tremblay-en-France Lieu-Dit : Désignation cadastrale – Section : AZ N° Parcelle : 0011
---	---

Distance par rapport à des installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

Aucun forage ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance et de la dépollution des sites et sols pollués.

Distance du lieu d'implantation prévue par rapport à :	Minimum réglementaire* (Arrêté du 11/09/2003)	Distance prévue (indiquez "néant" si aucune)
- Une décharge ou une installation de stockage de déchets ?	(200 m)	Néant
- Des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif ?	(35 m)	L'ouvrage a été implanté de façon à éviter toutes canalisations ou ouvrages enterrés
- Des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ?	(35 m)	
- Des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques ou phytosanitaires ?	(35 m)	Néant
- Des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ?	(35 m)	Néant
Dans le cas d'un forage destiné à l'arrosage des cultures maraîchères...		
- Des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ?	(50 m)	Néant
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente < 7%) ?	(35 m)	Néant
- Des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (si pente > 7%) ?	(100 m)	Néant

Mesures prises dans le cas où la distance prévue serait inférieure au minimum réglementaire

L'ouvrage est situé dans une zone agricole, il a été implanté de façon à éviter toutes canalisations ou ouvrages enterrés. Des DT/DICT ont été faites au préalable et l'ouvrage a été implanté en prenant en compte les plans des réseaux.

L'ouvrage est-il situé :	
<p><input type="checkbox"/> En zone de risques naturels et technologiques http://www.prim.net/ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Inondations <input type="checkbox"/> Mouvements de terrain <input type="checkbox"/> Anciennes carrières <input type="checkbox"/> Technologiques <p><input type="checkbox"/> Dans un périmètre de protection de captage d'eau potable : http://ars.iledefrance.sante.fr</p> <p><input type="checkbox"/> Sur un ancien site industriel : http://basias.brgm.fr/ Les sites CASIAS dans un rayon de 0,5 km autour du site sont présentés à la figure 6. Le site le plus proche et localisé à environ 90 m du centre du projet. Il s'agit de la Garde Républicaine, dont l'activité recensée est le stockage de produit. La pose des piézomètres n'aura pas d'incidence à cette distance.</p> <p><input type="checkbox"/> Sur un ancien sol pollué : http://basol.ecologie.gouv.fr/ Les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL) dans un rayon de 0,5 km autour du site sont présentés à la figure 6. Le site le plus proche est localisé à environ 1,4 Km au sud du projet, dans la zone d'activités Central Parc, de l'autre côté de l'A104.</p> <p>La pose de piézomètre n'aura pas d'incidence sur cette pollution, à une distance trop grande du projet.</p>	<p><input type="checkbox"/> En Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : http://inpn.mnhn.fr/carto/metropole/znief La première zone naturelle sensible se trouve à 2,1 km du site d'étude.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans le périmètre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : http://gesteau.eaufrance.fr/sage Le projet se trouve au sein du périmètre du SAGE Croutl-Enghien-Vieille Mer approuvé le 28 janvier 2020.</p> <p><input type="checkbox"/> Dans le périmètre d'un site classé ou inscrit : http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-classes-et-inscrits-.html</p> <p>Date de dépôt de la Demande d'Intention de Commencement de Travaux en mairie (DICT) :</p> <p>Les DT DICT ont été réalisées 1 mois avant les travaux.</p>
<p>Le site d'étude est localisé dans l'emprise du SAGE « <u>Croutl-Enghien-Vieille Mer</u> ». Les 6 objectifs généraux définis pour ce SAGE sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Redonner de la place à l'eau dans l'aménagement en maîtrisant les risques • Développer des usages créateurs de lien social autour de l'eau • Engager la reconquête des eaux souterraines et la pérennisation de leurs usages • Rééquilibrer les fonctions hydrauliques, écologiques et paysagère des milieux aquatiques en en faveur du lien social • Fixer une ambition pour la qualité des eaux superficielles • Organiser et faire vivre la gouvernance du SAGE. <p>La réalisation du piézomètre est compatible avec Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE, notamment l'objectif général 5 concernant la protection de la qualité des eaux souterraines.</p>	

5. INCIDENCES ET IMPACTS DU PROJET

Ouvrages voisins :

Le demandeur doit évaluer théoriquement l'influence de son projet sur les ouvrages voisins.

Lister les ouvrages (captant le même aquifère : nappe contenue dans les Marnes et masses du gypse) situés dans un rayon de 1 km autour du projet et les indiquer, ainsi que votre projet, sur un plan au 1/25.000. Vous pouvez trouver les informations sur les sites Internet suivants : <http://infoterre.brgm.fr/> ; <http://www.eaufrance.fr/>

D'après le site de la BNPE (Banque nationale des prélèvements sur l'eau), il existe deux prélèvements en nappe, situés à près de 950 m au nord-ouest du piézomètre. Ces deux ouvrages sont référencés OPR0000034256 (TREMBLAY-EN-France) et OPR0000033798 (COM DE TREMBLAY LES GONESSE).

D'après la BSS, il n'existe aucun ouvrage captant les Masses et Marnes du gypse dans un rayon de 1 km autour du piézomètre mis en place. Les ouvrages recensés captent des aquifères plus profonds, les calcaires de Saint-Ouen ou les formations des marnes et caillasses du Lutétien.

La pose du piézomètre a engendré ponctuellement des vibrations, bruit et poussière dans un rayon de 50 m tout au plus. Il a été équipé d'une bouche ras-de-sol et cimenté sur 1,5 m en tête pour éviter toute infiltration dans la nappe captée.

Les travaux de forage n'ont eu aucun impact sur les ouvrages voisins et la ressource en eau souterraine.

6. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le forage doit être compatible avec le SDAGE et notamment contribuer à :
(téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490>)
 Objectif de bon état pour les eaux souterraines (objectif 4.1.4).

Le piézomètre a été réalisé conformément à l'arrêté du 11 Septembre 2003 ainsi qu'aux règles de l'Art. La nappe est protégée de toute infiltration depuis la surface par la mise en place d'un bouchon étanche de bentonite, ainsi qu'une cimentation jusqu'à la surface. La tête de l'ouvrage est protégée par une bouche à clé ras-de-sol.

Lors de la réalisation du piézomètre, les moyens de surveillance mis en place sont les suivants :

- surveillance des abords de l'atelier de forage afin de détecter toute perte ou égoutture de produits potentiellement polluants (hydrocarbures) ;
- tenue d'un cahier de chantier par l'entreprise de forage indiquant l'avancement du chantier et les difficultés rencontrées.

7. ENTREPRISE CHARGEE DES TRAVAUX

Nom (ou raison sociale) : TECHNOSOL

Adresse : 13, route de la Grange aux Cercles

Code Postal : 91160

Ville : Ballainvilliers

Tél : 01 69 09 14 51

Courriel : contact@technosol.fr

L'entreprise est-elle adhérente à la charte de qualité des puits et forages d'eau ?

OUI NON

Date de début des travaux : 29/03/2019

Durée des travaux : 1 jour

8. DESCRIPTIF DES TRAVAUX PREVUS

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes nappes rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs nappes, celles qui ne sont pas exploitées doivent être masquées de manière étanche.

Procédé de forage retenu :

- Forage au battage
 Forage au rotary

- Puits par havage
 Autres, précisez : tarière

Forage au marteau de fond de trou

PRE-TUBAGE

Diamètre de pré-forage :
 Hauteur du pré-forage :
 Diamètre intérieur / extérieur du pré-tubage :
 Nature :

TUBAGE

Diamètre de forage : **130 mm**
 Hauteur crépinée : de 1 à 10 m de profondeur
 Diamètre intérieur / extérieur du tubage : 52/60 mm
 Nature : PVC

CIMENTATION

Mode opératoire : cimentation gravitaire
Hauteur de cimentation, cotes de la cimentation prévue :
 Cimentation de 0 à 1 m de profondeur et argile gonflante de 1,0 m à 1,5 m de profondeur
Nature : laitier de ciment

DEBLAIS DE FORAGE, BOUES ET EAUX EXTRAITES

Devenir des déblais :
 Les déblais ont été stockés sur site durant les travaux de forage et évacués ensuite.
Dispositif de traitement en vue de prévenir toutes pollutions du milieu :
 En phase chantier, toutes les précautions ont été prises pour prévenir les risques de pollution conformément aux règles de l'art et notamment :

- éloignement des produits éventuellement polluants des forages ;
- utilisation de matériel propre ;
- stockage et envoi en filières de traitement adaptées.

9. MODALITES DES ESSAIS DE POMPAGE

Rejet en milieu naturel

Débit nominal de la pompe (m³/h) : 60
 Capacité totale maximale de la pompe (m³/h) : 60
 Débit journalier maximal prévisionnel (m³/j) : 1440
 Volume total prélevé pour les essais (m³) : 5760
 Durée des pompages (h/j) : 24
 Paramètres organiques/chimiques/physico-chimiques surveillés : Ph, température, conductivité, oxydo-réduction, oxygène dissous, TDS.
 Ces eaux seront rejetées dans la Seine.

Rejet en réseau d'assainissement

Débit nominal de la pompe (m³/h) :
 Capacité totale maximale de la pompe (m³/h) :
 Débit journalier maximal prévisionnel (m³/j) :
 Volume total prélevé pour les essais (m³) :
 Durée des pompages (h/j) :
 Nom du gestionnaire de réseaux :
(joindre la convention ou l'accord du gestionnaire de réseau)

10. DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES DÉBITS

11. SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dispositif(s) de sécurité installé(s) sur la tête du forage :

Tête de protection ras-de-sol

Disposition(s) pour éviter l'accumulation des eaux de ruissellement :

Tête de protection ras-de-sol

Description des maintenances prévues sur le forage :

Un suivi piézométrique sera réalisé pendant une année. En fonction des résultats de l'étude, L'AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER PENITENTIAIRE pourrait être amenée à conserver cet ouvrage pour poursuivre cette surveillance du niveau des eaux souterraines. Le cas échéant, si cet ouvrage n'est plus utilisé, il sera rebouché conformément aux règles de l'art et aux prescriptions de l'arrêté du 11/09/2003.

12. EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

L'évaluation des incidences NATURA 2000 est une pièce obligatoire du dossier.

Le formulaire à compléter est accessible à l'adresse <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/outils-d-accompagnement-de-l-a1140.html>. **Cette pièce doit être jointe à votre dossier même si votre projet ne génère pas d'incidences sur un site NATURA 2000 à proximité (remplissage de la 1^{ère} partie seulement).** Il doit être transmis en 3 exemplaires.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Attention : si tel n'est pas le cas et qu'une incidence non négligeable est possible, une évaluation des incidences plus poussée doit être conduite.

Dossier de déclaration à retourner en 3 exemplaires au guichet unique de l'eau, accompagné :

- D'un plan de situation au 1/25 000 avec indication précise de l'emplacement de l'installation et des ouvrages voisins, ainsi que les lieux de rejet éventuel ;
- D'un extrait du plan cadastral des parcelles concernées portant l'implantation de l'installation ;
- D'une copie des autorisations et récépissés de déclaration pour les forages déjà exploités ;
- D'une coupe technique prévisionnelle du forage ;

Cette procédure est une aide à la déclaration.

Elle ne vaut pas accord de l'administration et ne préjuge pas des demandes du service en charge de la police de l'eau concernant l'incidence du projet sur l'environnement.

Le service instructeur peut exiger des pièces complémentaires s'il le juge nécessaire.

Fait à commune de Tremblay-en France, le 05/04/2023



GINGER
BURGEAP
143, avenue de Verdun
92442 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
+33 (0)1 40 10 25 70 - Fax +33 (0)1 46 10 25 25
SIRET 682 008 222 00379

3. Eléments graphiques

Figure 2 : Localisation du site (fond : Google Satellite)



Figure 3 : Localisation du site et des ouvrages sur fond parcellaire (Source : cadastre.gouv.fr)



Figure 4 : Extrait de la feuille de Paris (0154) de la carte géologique de France au 1/50 000

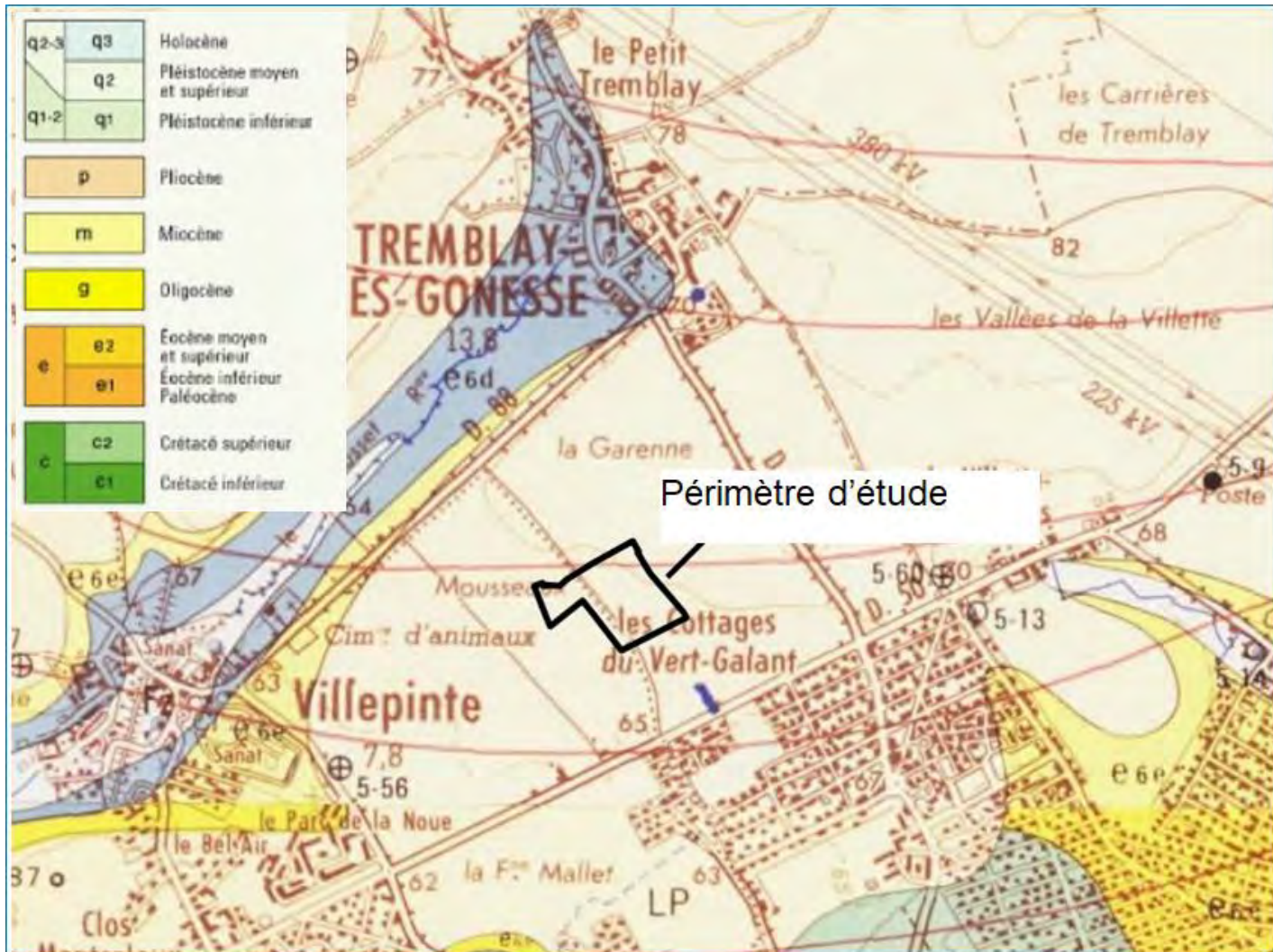


Figure 5 : Localisation des sites CASIAS dans un rayon de 0,5 km autour du projet (fond : Google Satellite)



Figure 6 : Localisation des sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL) dans un rayon de 0,5 km autour du projet (fond : Google Satellite)

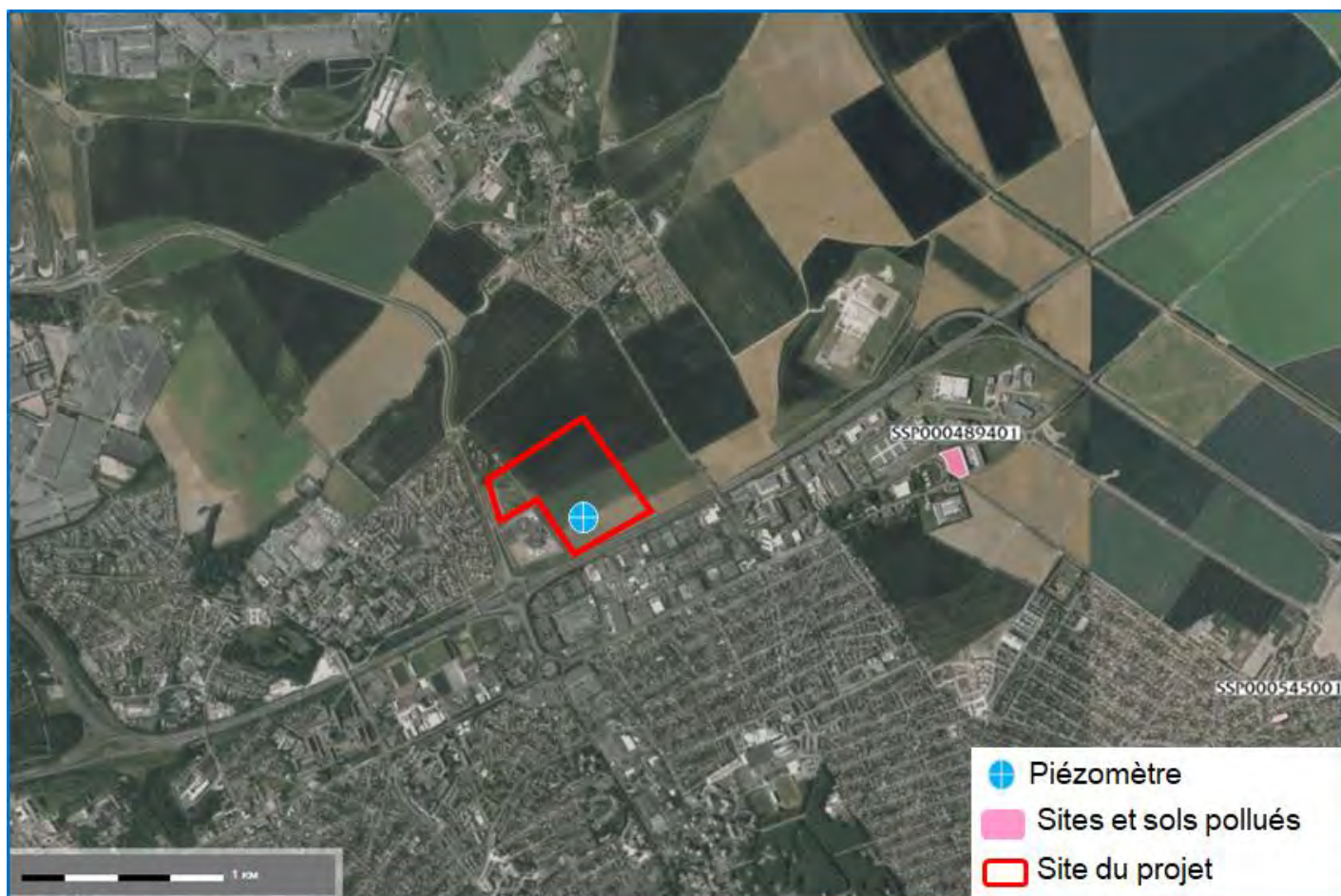
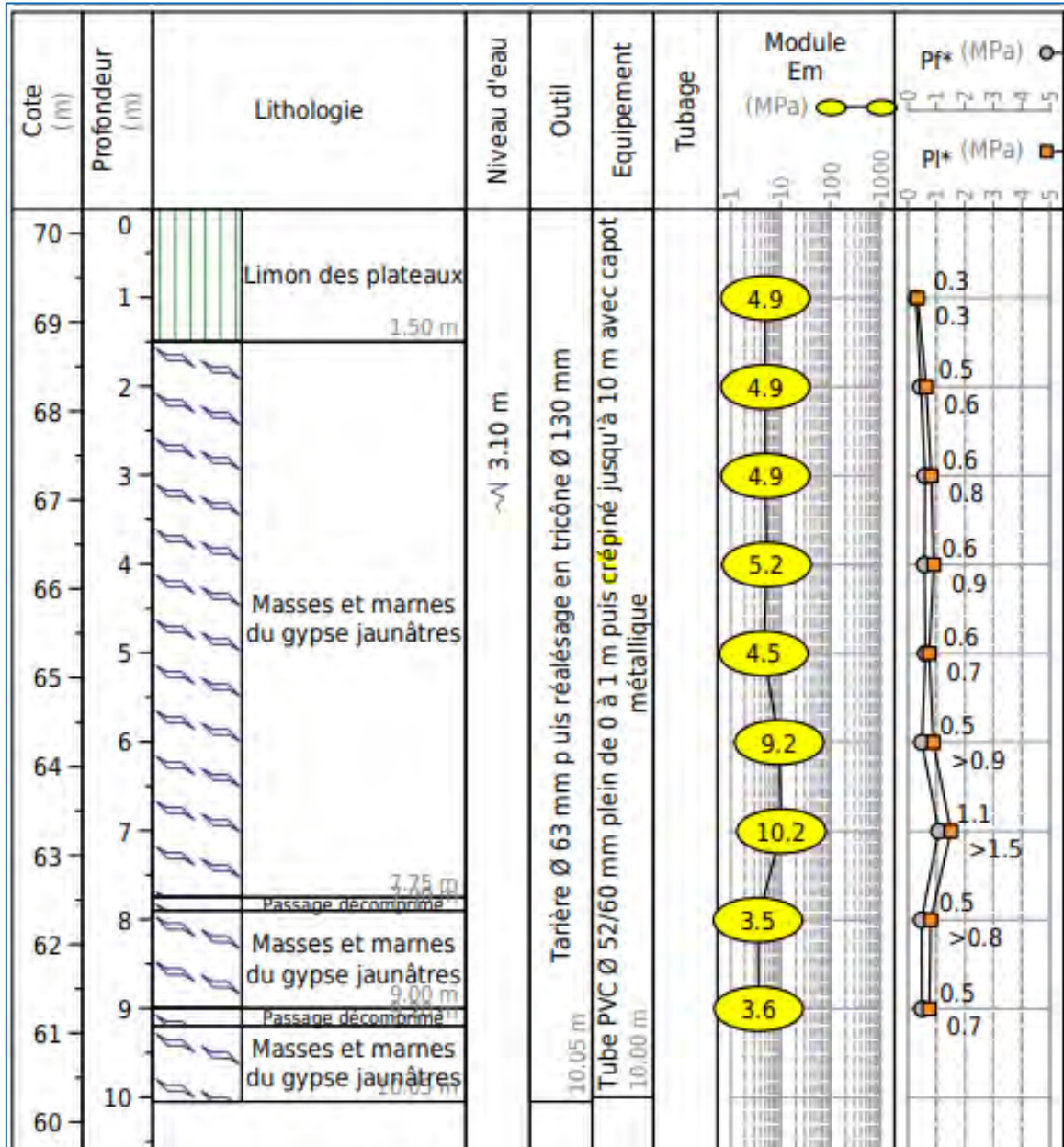
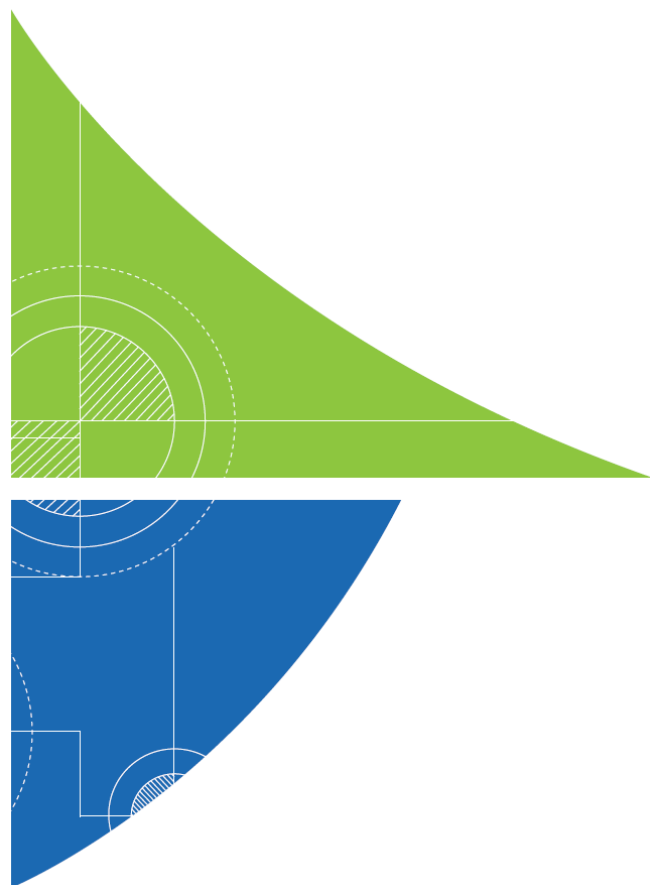


Figure 7 : Coupe géologique et technique prévisionnelle du piézomètre FTP2



ANNEXES




Annexe 1. Formulaire NATURA 2000

Cette annexe contient 12 pages.



PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

<p>FORMULAIRE D'ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DES INCIDENCES NATURA 2000</p> <p>à l'attention des porteurs de projets</p> <p>(Art R414-23 – I à II du code de l'environnement)</p>	
--	---

Par qui ?

Ce formulaire est à remplir par le porteur du projet, dès la conception de son projet, en fonction des informations dont il dispose (cf. annexe 1 : « où trouver l'information sur Natura 2000 ? ») et avec l'aide de l'opérateur ou de la structure animatrice du (ou des) site(s) Natura 2000.

Il est possible de mettre des points d'interrogation lorsque le renseignement demandé par le formulaire n'est pas connu.

Il est à remettre avec votre demande de déclaration ou d'autorisation administrative.

Ce formulaire fait office d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet de conclure à l'absence d'incidence.

Pourquoi ?

Ce formulaire permet de répondre à la question préalable suivante : mon projet est-il susceptible d'avoir une incidence sur les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ?

Il peut être utilisé dans deux cas :

- en tant qu'évaluation des incidences simplifiée : lorsque le formulaire permet de conclure à l'absence d'incidence suite une analyse succincte du projet et des enjeux, ce formulaire et les documents demandés tiennent lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 pour le projet.

Ceci peut être le cas des petits porteurs de projets qui pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000

- *en tant qu'évaluation préliminaire (aide à la réflexion) : ce formulaire permet d'évaluer rapidement si le projet est ou non susceptible de détruire, de dégrader ou de perturber l'existence des espèces et des milieux naturels protégés au titre de Natura 2000.*

Si l'incidence du projet ne peut être exclue, alors une évaluation des incidences plus complète doit être réalisée.

Pour qui ?

Ce formulaire permet au service administratif instruisant le projet de fournir l'autorisation requise ou, dans le cas contraire, de demander de plus amples précisions sur certains points particuliers.

Coordonnées du porteur de projet :

Nom (personne morale ou physique)	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice.
Commune et département	Communes de Tremblay-en-France et de Villepinte, département de Seine-Saint-Denis (93).
Adresse	Prolongement de la maison d'arrêt de Villepinte en bordure de l'A104.
Téléphone/ Fax	01 88 28 88 83
E-Mail	Guillaume.DURAND@apij-justice.fr
Nom du projet	Nouvel établissement pénitentiaire.

PREAMBULE

Mon projet doit-il faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs site(s) Natura 2000 ?

Avant de démarrer un projet ou un programme de travaux, d'ouvrages, de manifestations ou d'aménagements, le maître d'ouvrage (ou le pétitionnaire) doit se poser la question de savoir si le projet est susceptible d'avoir un effet significatif sur les espèces et les habitats naturels d'intérêts communautaires présents dans un ou plusieurs sites Natura 2000 au regard des objectifs de conservation. Il est donc fortement recommandé de prendre l'attache le plus tôt possible des opérateurs ou animateurs des sites concernés.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010, suivi du décret n°2011-966 du 16 août 2011, mettent en œuvre le dispositif réglementaire consistant en l'élaboration de listes : liste nationale, deux listes locales ; et précisant les différents programmes et projets devant être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Vous trouvez une synthèse de ces listes en annexe du présent formulaire.

- Mon projet ne relève d'aucune de ces listes, ou est relativement éloigné, l'évaluation est terminée
- Mon projet relève d'une de ces listes, vous devez continuer l'évaluation :
 - Liste nationale (R. 414-19 du code de l'environnement /décret du 09/04/10) :
item n°4
 - Liste locale 1 (décret du 9/04/10) -Arrêté Préfectoral (AP) du..... item n°
.....
 - Liste locale 2 (décret du 16/08/11) - AP duitem n°
.....

ETAPE 1

Mon projet et NATURA 2000

1- Description du projet, de la manifestation ou de l'intervention

Joindre si nécessaire une description détaillée du projet, manifestation ou intervention sur papier libre en complément à ce formulaire.

a. Nature du projet, de la manifestation sportive/culturelle ou de l'intervention

Préciser le type d'aménagement envisagé (exemples : canalisation d'eau, création d'un pont, manifestation sportive ou culturelle (à préciser : piétons, VTT...), mise en place de grillages, curage d'un fossé, drainage, création de digue, abattage d'arbres, création d'un sentier, .., etc...).

Réalisation d'un piézomètre

b. Localisation et cartographie

Joindre une carte de localisation précise du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention (emprises temporaires, chantier, accès et définitives) sur une photocopie de carte IGN au 1/25000^e (comportant un titre explicite, une légende, une échelle et une orientation) et un plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral, etc.), dont l'échelle doit être exploitable lors de l'instruction ¹

Le projet est situé :

Nom de la (des) commune(s) : [Communes de Tremblay-en-France et de Villepinte](#)

N° Département : [93](#)

Lieu-dit : -

Référence cadastrale : Section : [AZ](#) Numéro : [0011](#)

En site(s) Natura 2000 ?

A chaque DDT (et UTEA 93) de rajouter la liste des sites Natura 2000 selon le département considéré

- Site Natura 2000 « FR
- Site Natura 2000 (autre département,...) :

-Hors site(s) Natura 2000 ? A quelle distance ?

[A environ 2,1 km à l'ouest du site, n° FR112013 – Sites de Seine-Saint-Denis.](#)

-c. Étendue / emprise du projet, de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention

1-Emprises au sol de l'implantation ou de la manifestation (si connue) : (m²) ou classe de surface approximative (cocher la case correspondante) :

temporaire (ex : phase chantier)

- < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

¹ Si ces pièces sont déjà présentes dans le dossier de déclaration ou d'autorisation, elles n'ont pas à être jointes à cette évaluation des incidences.

- de 100 à <1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

Permanente :

- < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

- de 100 à <1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

Surface totale :

- < 100 m² de 1 000 à < 10 000 m² (1 ha)

- de 100 à <1 000 m² > 10 000 m² (> 1 ha)

2- Longueur (si linéaire impacté) :

3- Emprises en phase chantier : *négligeable*

4- Nombre de participants (le cas échéant) :Nombre de spectateurs (le cas échéant) :

5- Aménagement(s) connexe(s) :

Préciser si le projet, la manifestation ou l'intervention génèrera des aménagements connexes (exemple : voiries et réseaux divers, parking, zone de stockage, balisage de manifestations, etc.). Si oui, décrire succinctement ces aménagements.

Pour les manifestations, interventions : infrastructures permanentes ou temporaires nécessaires, logistique, nombre de personnes attendues.

Travaux de forage

-d. Durée prévisible et période envisagée des travaux, ou de l'installation de l'aménagement, ou de la manifestation (sportive ou culturelle) ou de l'intervention :

1- Projet, aménagement, manifestation :

- diurne
 nocturne

2- Durée précise (des travaux, de la manifestation ou de l'intervention) si connue (jours, mois)

Ou durée approximative en cochant la case correspondante :

- < 1 mois
 1 mois à < 1 an
 de 1 an à < 5 ans
 permanent (> 5 ans)

3- Période ou date précise si connue :

(de tel mois à tel mois)

Ou période approximative en cochant la(les) case(s) correspondante(s) :

- Printemps
 Automne
 Été
 Hiver

4- Fréquence :

- unique
 chaque mois
 chaque année
 autre (préciser) : *travaux ponctuels*

-e. Entretien / fonctionnement / rejet

Préciser si le projet ou la manifestation (sportive ou culturelle) générera des interventions ou rejets sur le milieu durant sa phase de préparation et/ou d'exploitation (exemple : traitement chimique, débroussaillage mécanique, curage, rejet d'eau pluviale, pistes, zones de chantier, raccordement réseaux...). Si oui, les décrire succinctement (fréquence, ampleur, etc.).

Les eaux d'exhaure issues du développement des piézomètres ont été rejetées en milieu naturel.

-f. Budget (uniquement pour les manifestations sportives ou culturelles)

Préciser le coût prévisionnel global du projet.

Coût global du projet :(en TTC)

ou coût approximatif (cocher la case correspondante) :

- <5 000 €
 de 5 000 à < 20 000€
 de 20 000 à < 100 000 €
 > à 100 000 €

2 - Définition et cartographie de la zone d'influence du projet

La zone d'influence est la zone pouvant être impactée par le projet et concernée par la nature du projet et par les milieux naturels environnants. Les incidences d'un projet sur son

environnement peuvent être plus ou moins étendues (poussières, bruit, rejets dans le milieu aquatique...).

La zone d'influence est plus grande que la zone d'implantation. Pour aider à définir cette zone, il convient de se poser les questions suivantes :

Cocher les cases concernées et délimiter cette zone d'influence sur la carte au 1/25 000ème ou au 1/50 000ème.

- Rejets dans le milieu aquatique
- Prélèvements d'eau
- Prélèvements d'autres ressources naturelles (à préciser : granulats, terres végétales...)
- Pistes de chantier, circulation
- Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)
- Poussières, vibrations
- Pollutions possibles
- Déchets consécutifs à une manifestation sportive ou culturelle (ex : signalétique, déchets plastique...)
- Piétinements
- Bruits
- Autres incidences

Au regard de ces questions, expliquer la zone d'influence que vous avez déterminée :

La réalisation du piézomètre a engendré des vibrations, bruit et poussière dans un rayon de 50 m tout au plus. Les nuisances ont été ponctuelles (liées aux travaux d'une durée totale de 2 jours) et n'ont pas atteint la zone Natura 2000 la plus proche (2,1 km du site).

Conclusions ETAPE 1

Cette zone d'influence se superpose-t-elle en tout ou partie avec un périmètre d'un site NATURA 2000.

- Non. Vous pouvez passer à la partie « Conclusions »
- Oui. Il est nécessaire de compléter la partie suivante

Conclusions

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences significatives de son projet.

A titre d'information, le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- Une surface d'habitat d'intérêt communautaire ou un habitat d'espèce serait détruit ou dégradé à l'échelle du site Natura 2000
- Une espèce d'intérêt communautaire serait détruite ou perturbée dans la réalisation de son cycle vital

Le projet est-il susceptible d'avoir des incidences significatives ?

- Non : ce formulaire, accompagné de ses pièces, est joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur
- Oui : l'évaluation d'incidences doit se poursuivre. Un dossier plus poussé doit être réalisé par le maître d'ouvrage. Ce dossier sera joint à la demande d'autorisation ou à la déclaration, et remis au service instructeur.

A (lieu) : Issy-les-Moulineaux

Signature :

La (date) : 12/04/2023


143, avenue de Verdun
92442 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX
+33 (0)1 40 10 25 70 - Fax +33 (0)1 46 10 25 25
SIRET 682 008 222 00379



Nb : Rappel des pièces à joindre :

- Tous projets :
 - Descriptif du projet
 - Carte de localisation précise du projet
 - Copie d'une carte IGN au 1/25 000e délimitant la zone d'influence du projet
 - Plan descriptif du projet (plan de masse, plan cadastral...)
- Projets impactant un site Natura 2000 :
 - Carte de localisation approximative des milieux et des espèces
 - Photos du site (sous format numérique de préférence)

Attention, si le projet concerne 2 départements ou régions, il convient de déposer deux dossiers pour chaque administration compétente.

ANNEXE 1 : Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

1. Trouver l'information sur les sites Natura 2000

Selon le département considéré, il serait intéressant de rajouter les sites internet de la DDT (ou UT EA), et autres structures (ex : PNR,...), et si nécessaire les coordonnées d'une personne référente Natura 2000 au sein de la DDT, ainsi qu'au sein de la structure animatrice ou gestionnaire d'espaces, personne qui a la meilleure connaissance du site et qui peut aider le plus en amont le porteur de projet

- *Information cartographique CARMEN*

Sur le site internet de la DRIEE :

http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Nature_et_Biodiversite.map

- *DOCOB (document d'objectifs)*

Sur le site internet de la DRIEE (ou à défaut auprès de l'animateur du site) :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-objectifs-r384.html>

- *Formulaire Standard de Données (FSD) du site*

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

2. Trouver l'information sur la procédure d'évaluation des incidences

Sur le site internet de la DRIEE

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-etudes-d-incidence-r378.html>

Sur le portail Natura 2000 du Ministère (MEDDTL)

<http://www.natura2000.fr/spip.php?article67>

- *Les guides méthodologiques nationaux*

Sur le portail Natura 2000 du Ministère (MEDDTL)

<http://www.natura2000.fr/>

- *Guide pour l'évaluation des incidences des manifestations sportives sur les sites Natura 2000 (2011)*

<http://www.natura2000.fr/spip.php?article228>

- *Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets de carrières sur les sites Natura 2000, 2007*

- *Evaluation environnementale des projets éoliens/Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (version 2010 du guide paru en 2005)*

- *Les guides de la commission européenne*

- *« Guide de conseils méthodologiques de l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive habitats 92/43/CEE » :*

http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/natura_2000_assess_fr.pdf

- *« Document d'orientation concernant l'article 6 paragraphe 4 de la directive Habitats »*

http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/management/docs/art6/provision_of_art6_fr.pdf

ANNEXE 2 : Projets devant faire l'objet d'une évaluation de leur incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000**– liste nationale, 29 items soumis à évaluation des incidences (art.R.414-19 en application du 1° du III de l'article L.414-4 du CE)**

I.-La liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4 est la suivante :

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme ;

2° Les cartes communales prévues aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis aux obligations définies par l'article L. 414-4 ;

3° Les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ;

4° Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-11 ;

5° Les projets de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles soumises à autorisation en application de l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme ;

6° Les schémas des structures des exploitations de cultures marines prévus par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

7° Les documents départementaux de gestion de l'espace agricole et forestier prévus par l'article L. 112-1 du code rural et de la pêche maritime ;

8° Les travaux, constructions ou installations soumis aux autorisations prévues par les dispositions du 1° et du 2° du I de l'article L. 331-4, des articles L. 331-5, L. 331-6, L. 331-14, L. 332-6, L. 332-9, L. 341-7 et L. 341-10 ;

9° Les documents de gestion forestière mentionnés aux a ou b de l'article L. 4 du code forestier et portant sur des forêts situées en site Natura 2000, sous réserve des dispenses prévues par l'article L. 11 du code forestier ;

10° Les coupes soumises au régime spécial d'autorisation administrative de l'article L. 222-5 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 ;

11° Les coupes soumises à autorisation par l'article L. 10 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 et par l'article L. 411-2 du code forestier pour les forêts localisées en site Natura 2000 qui ne font pas l'objet d'un document de gestion bénéficiant d'une dispense au titre du g de l'article L. 11 de ce code ;

12° Les coupes de plantes aréneuses soumises à autorisation par l'article L. 431-2 du code forestier, lorsqu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

13° Les délimitations d'aires géographiques de production prévues à l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime , dès lors que ces aires sont localisées en site Natura 2000 et qu'elles concernent une production viticole ;

14° Les traitements aériens soumis à déclaration préalable prévus à l'article 2 de l'arrêté du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime , à l'exception des cas d'urgence ;

15° La délimitation des zones de lutte contre les moustiques prévues à l'article 1er du décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

16° L'exploitation de carrières soumise à déclaration et visée aux points 5 et 6 de la rubrique 2510 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors qu'elles sont localisées en site Natura 2000 ;

17° Les stations de transit de produits minéraux soumises à déclaration et visées au point 2 de chacune des rubriques 2516 et 2517 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, dès lors que ces stations sont localisées en site Natura 2000 ;

18° Les déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers soumises à déclaration et visées au point 2 de la rubrique 2710 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 dès lors que ces déchèteries sont localisées en site Natura 2000 ;

19° Les travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers soumise à déclaration au titre de l'[article 91 du code minier](#), pour les installations concernant des substances mentionnées à l'[article 2 du code minier](#) et le stockage souterrain mentionné à l'[article 3-1 du code minier](#), dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000 ; en cas de disparition ou de défaillance du responsable des installations, les travaux prescrits par l'autorité administrative, au-delà de la période de validité d'un titre minier, sont également soumis à évaluation des incidences sur le ou les sites Natura 2000 où les installations sont localisées, à l'exception des travaux réalisés en situation d'urgence ou de péril imminent ;

20° Le stockage ou dépôt de déchets inertes soumis à autorisation en application des articles L. 541-30-1 et R. 541-65, lorsqu'il est localisé en site Natura 2000 ;

21° L'occupation d'une dépendance du domaine public d'une personne publique soumise à autorisation au titre de l'[article L. 2122-1](#) du code général de la propriété des personnes publiques lorsque la dépendance occupée est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 ;

22° Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des [articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport](#), pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;

23° L'homologation des circuits accordée en application de l'[article R. 331-37 du code du sport](#) ;

24° Les manifestations sportives soumises à autorisation au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport, pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application du 23° sont dispensées d'une évaluation des incidences ;

25° Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical soumis à déclaration au titre de l'[article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995](#) d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

26° Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif soumises à déclaration en application de l'[article R. 331-4 du code du sport](#) ;

27° Les manifestations nautiques en mer soumises à déclaration dans des conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la mer et des sports dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ou dès lors qu'elles concernent des engins motorisés ;

28° Les manifestations aériennes de grande importance soumises à autorisation en application des [articles L. 133-1 et R. 131-3](#) du code de l'aviation civile ;

29° Les installations classées soumises à enregistrement en application de l'[article L. 512-7](#) du code de l'environnement, dès lors que ces installations sont localisées en site Natura 2000.

II.-Sauf mention contraire, les documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions listés au I sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

ANNEXE 3 : Quelques définitions**Le Document d'Objectifs (DOCOB)**

Document de planification multi-partenaire destiné à organiser la manière dont les acteurs du site devront prendre en compte, par des moyens décidés localement dans la concertation, les impératifs de Natura 2000.

Il définit, pour chaque site Natura 2000, un état des lieux, des objectifs de gestion et les modalités de leur mise en oeuvre. Il est établi par un opérateur en concertation avec les acteurs locaux réunis au sein d'un comité de pilotage (COPIL). Il est validé par le préfet.

Habitat naturel : Milieu naturel ou semi naturel (terrestre ou aquatique) qui réunit les conditions physiques et biologiques nécessaires à l'existence d'une espèce (ou d'un groupe d'espèces) animale(s) ou végétale(s).

Habitat d'espèce : Ensemble des lieux, caractérisés par leurs conditions géographiques, physiques et biotiques, permettant la vie et la reproduction de l'espèce. Il peut comprendre plusieurs habitats naturels.

Espèce d'intérêt communautaire (Définition juridique) :

Espèce animale ou végétale en danger, vulnérable, rare ou endémique (c'est-à-dire propre à un territoire bien délimité ou à un habitat spécifique) énumérée : - soit à l'annexe I de la directive « oiseaux » + espèces migratrices régulières et pour lesquelles doivent être désignées des Zones de Protection Spéciales (ZPS), - soit à l'annexe II de la directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), - soit aux annexes IV ou V de la Directive « Habitats, faune, flore » et pour lesquelles des mesures de protection doivent être mises en place sur l'ensemble du territoire.

Habitat naturel d'intérêt communautaire :

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel, terrestre ou aquatique, en danger ou ayant une aire de répartition réduite ou constituant un exemple remarquable de caractéristiques propres à une ou plusieurs des neuf régions bio géographiques et pour lequel doit être désignée une Zone Spéciale de Conservation.

Espèce ou habitat d'intérêt communautaire prioritaire :

*Habitat ou espèce en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres. L'Union européenne porte une responsabilité particulière à leur conservation, compte tenu de la part de leur aire de répartition comprise en Europe (signalé par un * dans les annexes I et II de la Directive « Habitats, faune, flore »).*

Etat de conservation d'une espèce et/ou d'un habitat:

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance des populations de cette espèce, la structure et les fonctions de cet habitat, ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des États membre.

Maintenir ou restaurer un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats d'intérêt communautaire est l'objectif de la directive « Habitats, faune, flore ». L'état de conservation est défini en fonction de l'aire de répartition, de la surface occupée, des effectifs des espèces et du bon fonctionnement des habitats. L'état de conservation peut être favorable, pauvre ou mauvais.

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Secrétariat général

Paris, le

Récépissé de dépôt d'un dossier

Ce récépissé atteste du dépôt d'un dossier, pas de sa complétude ou de sa recevabilité, qui fera le cas échéant l'objet d'un accusé de réception ultérieur

Objet du dépôt :

Dossier de régularisation d'un piezomètre

NOM DU DEMANDEUR OU DE LA SOCIÉTÉ (à compléter par le demandeur):

Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ)

Date, heure et cachet de l'administration :

